

DELIBERATION**N° 2023 - 46****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

Rapport sur les orientations budgétaires 2024**LE CONSEIL,**

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de crédit municipal ;

Vu les articles L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;

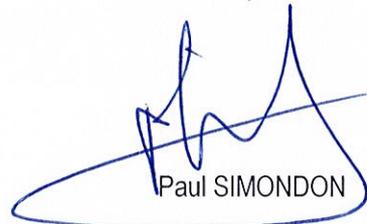
Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Il est pris acte par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

Conseil d'Orientation et de Surveillance

Séance du 10 Octobre 2023

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) en amont de l'examen du budget primitif qui sera présenté au mois de décembre 2023.

Les éléments d'information suivants sont donc portés à la connaissance des membres du COS.

1. Orientations budgétaires

Le budget 2023 a été élaboré en tenant compte d'un environnement macroéconomique affecté par des chocs majeurs (taux d'intérêt, inflation) entraînant pour le CMP une diminution significative de ses recettes. En effet, malgré le redressement net de l'encours du prêt sur gage qui a débuté en 2022 et la remontée des taux des prêts mise en œuvre en début d'année, l'encours global demeure inférieur à celui de 2019 et aboutit à une contraction des revenus de l'activité. De plus, l'envolée des taux d'intérêt, inédite par son ampleur et sa rapidité, pèse lourdement sur les produits financiers de l'établissement attendus en baisse significative.

Ces chocs exogènes identifiés fin 2022 persistent et leur intensité n'a pas décliné au 1^{er} semestre 2023.

En outre, le CMP doit aussi faire face à une augmentation de ses charges générales d'exploitation supérieure aux hypothèses retenues lors de l'élaboration du budget (électricité, frais de maintenance technique et informatique).

L'année 2023 doit cependant être appréhendée comme une année de transition, car au-delà des éléments défavorables précités, le CMP dispose d'atouts solides permettant d'envisager un rebond en 2024, fondé sur la croissance très soutenue de l'activité de prêt sur gage : production bancaire en hausse de 8 % par rapport au début de l'année 2022 et encours atteignant plus de 205 M€ à fin août, en avance de 5 mois sur le cadre budgétaire. Par ailleurs, les activités de conservation voient leur chiffre d'affaires progresser et les produits accessoires apparaissent également plus élevés que prévu.

1.1 Activités

La construction du budget 2024 devra donc s'appuyer sur cette dynamique des activités commerciales, qu'il nous faudra poursuivre et amplifier l'an prochain. La progression significative de l'encours du prêt sur gage cette année, + 16 M€ (sur la base d'un encours de 208 M€ à fin 2023), portée par la production bancaire de nouveaux prêts constituant la meilleure performance de l'établissement depuis 10 ans, conjuguée à l'effet en année pleine de l'augmentation des taux réalisée début 2023, permet d'envisager des revenus tirés de l'activité de prêt sur gage en nette croissance, d'autant que le cours de l'or reste positionné à un niveau toujours très élevé.

Nous pouvons nous donner pour objectif de revenir à un encours d'avant crise sanitaire et de le stabiliser au voisinage de 215 M€ pour l'année 2024 et retenir une hypothèse prudente de croissance de 1,5 % en 2025 et 2026. Les revenus tirés du prêt sur gage pourraient dans ces conditions s'établir à environ 18 M€ par an.

Les recettes issues des ventes aux enchères devraient aussi dépasser celles de l'année 2023, mécaniquement d'abord grâce à la mise en place de la régie avec le déploiement du nouveau SI Ventes, via un nombre de contrats passant en vente qui devrait se redresser par ailleurs. Dès lors, le chiffre d'affaires des ventes devrait s'établir aux alentours de 3,2 M€.

Les activités de conservation devraient poursuivre leur lancée et leur chiffre d'affaires croître en conséquence. Nous visons ainsi un CA de près de 0,9 M€ à compter de 2024, en progression de 13 % par rapport à l'attendu 2023.

En ce qui concerne les produits locatifs, il faut s'attendre à une stabilité voire une légère contraction du fait de l'arrêt de l'exploitation du Dôme du Marais. Ils devraient ainsi s'établir au voisinage de 2,8 M€ pour 2024 et 2025.

Enfin, la transition du CMP pour assurer encore davantage son ancrage dans la finance sociale pourra s'accélérer grâce à la création de la nouvelle offre de services de la nouvelle Direction de l'Inclusion et de la Culture Financières (DICF) et des synergies avec nos services de prêt sur gage en très forte progression, 25 % des bénéficiaires reçus aujourd'hui étant également clients du prêt.

1.2 Refinancement et placements

L'exercice budgétaire pour l'activité de trésorerie devra tenir compte d'une stabilisation plus tardive des courbes de taux d'intérêt. Les coûts de refinancement pourraient donc continuer à progresser au second semestre 2023 bien qu'étant un peu amortis par l'augmentation de l'encours de l'épargne solidaire (ressource plus compétitive que celle collectée sur les marchés financiers) sous la poussée d'une revalorisation de la grille des taux nécessaire pour suivre aussi l'évolution globale de la courbe des taux.

L'encours de l'épargne s'établit actuellement à 132 M€ avec un encours Paris Partage de 19 M€. Les taux de l'épargne solidaire ont été relevés pour suivre l'évolution globale de la courbe de taux et l'encours pourrait atteindre, en 2024, 146 M€ dont 22 M€ pour le livret Paris Partage.

L'optimisation de notre coût de refinancement et la recherche de supports de placement plus rémunérateurs sont les deux composantes majeures de la prévision budgétaire.

Au final, le PNB du CMP pourrait demeurer au voisinage des 26 M€ pour 2024 et atteindre 26,5 M€ en 2025. En 2024, le RBE s'établirait à 5 M€ (avec une hypothèse de charges générales d'exploitation à 17,7 M€ et de dotations aux amortissements de 3,2 M€).

2. Engagements pluriannuels

Le projet Héraklès, prévoit un plan d'investissement de près de 16M€ jusqu'en 2025.

12M€ seront consacrés à des investissements immobiliers :

- Réduction de notre empreinte carbone
- Entretien de notre patrimoine immobilier
- Maintien et développement de nos revenus
- Amélioration des conditions de travail
- Résilience de nos infrastructures.

4M€ seront consacrés à l'accélération de la numérisation de nos services :

- Système d'information du prêt sur gage
- Outil de gestion de la relation client (CRM)
- Numérisation de nos procédures
- Expérience client pour nos services de conservation et pour nos ventes aux enchères.

3. Structure de la dette

Actuellement, la structure de refinancement de l'établissement est constituée :

- A 72 %, par les ressources collectées sur les marchés financiers ;

- Pour 18 %, de la collecte réalisée auprès des particuliers sur les dépôts à terme (28-- %) et les comptes sur livret (72 %). Cette ressource plutôt liquide reste plus onéreuse. Elle permet toutefois une diversification des sources de financement limitant ainsi la dépendance de l'établissement aux marchés financiers ;
- Pour 10 %, des ressources propres disponibles.

Pour 2024, la stratégie de refinancement devrait rester similaire.

Le refinancement sur les marchés financiers se fera par le biais de produits différents, actuellement principalement via des Neu CP et Neu MTN. Des échanges en devises ou des garanties devraient être mis en place.

4. Dépenses

Au 31 août 2023, la structure des dépenses de fonctionnement se présente de la manière suivante :

- Pour 44 % en frais financiers ;
- Pour 27 %, en frais de personnel ;
- Pour 11 %, en travaux, fournitures et services ;
- Pour 9 % en dotation pour amortissements et provisions ;
- Pour 2 % à l'impôt sur les sociétés ;
- Pour 7 % : total des autres postes regroupés.

Sur ce sujet, l'objectif reste la maîtrise stricte des postes des charges générales d'exploitation avec un objectif de réduction de 5 % sur les dépenses courantes et occasionnelles en 2024. La structure observée *supra* devrait rester stable au cours des exercices à venir (2025 et 2026).

Le tableau des emplois présente aujourd'hui une base de 169 postes dont 16 restent vacants à ce stade, avec 4 postes en cours de recrutement et 1 poste qui sera pourvu d'ici à la fin de l'année.

Si le volume d'emplois du CMP devrait demeurer relativement stable, l'évolution de la masse salariale pourrait être encore impactée en 2024 par une inflation persistante (demandes de revalorisation individuelle, demande des OS de compenser l'éventuelle perte de pouvoir d'achat, mesures gouvernementales, etc.).

Telles sont les grandes orientations qui prévaudront à l'établissement du budget 2024 et au déploiement du plan stratégique Héraklès.

*_*_*

DELIBERATION**N°2023 - 47****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 Octobre 2023

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits**LE CONSEIL,**

Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.J et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 148,25€ (contrat n°16040320 A).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame L.C et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1169,72€ (contrat n°10050928 A).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame L.C et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 977,78€ (contrat n°15032920 S).

Article 4 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame F.P et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 930,43€ (contrat n°11043201 B).

Article 5 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame H.S et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 68,61€ (contrat n°19014376 A).

Article 6 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame N.O et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 576,21€ (contrat n°16005990 Q).

Article 7 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame D.C et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 390,94€ (contrat n°18010782 G).

Article 8 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame C.H et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 948,59€ (contrat n°19059067 D).

Article 9 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame N.S et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 366,76€ (contrat n°12079324 E).

Article 10 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame N.S et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 266,43€ (contrat n°14017434 L).

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 48

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 10 octobre 2023

Hausse des taux des comptes sur livret et des comptes à terme

LE CONSEIL,

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L. 311-2 et suivants, L. 514-1 et suivants, R 514-23 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Paris portant création d'une offre de produits d'épargne à vocation solidaire pour le refinancement du prêt sur gage ;
- Vu la délibération n°2023-27 relative à la hausse des taux des comptes sur livret et des comptes à terme ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

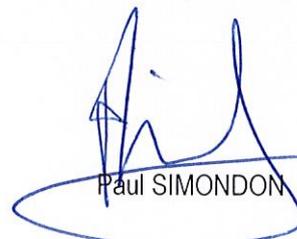
Article premier : La rémunération des produits d'épargne à vocation solidaire est définie comme suit à partir du 10 octobre 2023 :

	CSL	CSL bonifié	Paris Partage	CAT 12 mois	CAT 18 mois	CAT 24 mois
Nouveau taux	2,75 %	2,80 %	3,00 %	3,15 %	3,40 %	3,50 %

Article 2 : Le Directeur général est autorisé, entre deux Conseils d'orientation et de surveillance, à modifier le niveau des taux des comptes sur livret et des comptes à terme et/ou à prendre toute mesure conservatoire en cas d'évènement affectant le niveau général des taux d'intérêt ou en cas d'évènement affectant particulièrement l'encours d'épargne du CMP. Ces décisions feront l'objet d'une information lors du Conseil d'orientation et de surveillance suivant leur mise en œuvre.

Article 3 : La délibération n°2023-27 est abrogée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2023 - 49****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

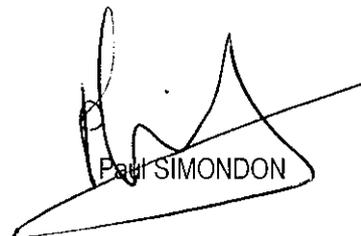
Modification des conditions générales des contrats des comptes épargne**LE CONSEIL,**

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le règlement intérieur du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les conditions générales des comptes solidaires sur livret (livret Solidarité et livret Paris Partage) et du compte solidaire à terme du Crédit Municipal de Paris telles que modifiées en annexe qui entreront en vigueur à compter du 16 octobre 2023.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON



Livrets d'Épargne du Crédit Municipal de Paris

Mise à jour le 16^er octobre septembre 2023

Article 1 : DEFINITION

Un Livret d'Épargne du Crédit Municipal peut prendre la forme d'un compte sur Livret Solidarité ou d'un compte sur Livret Paris Partage (« **Livret d'Épargne** »).

1.1. Compte sur livret Solidarité

Le Livret Solidarité du Crédit Municipal de Paris est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts. Il est ouvert pour une durée indéterminée.

Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence du Livret Solidarité¹.

1.2. Compte sur livret Paris Partage

Le Livret Paris Partage du Crédit Municipal de Paris est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts. Il est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire s'engage à partager une partie de ses intérêts avec un des organismes proposés par le Crédit Municipal de Paris, selon les modalités convenues dans les conditions particulières.

Les donations effectuées à des associations ouvrent droit à une réduction d'impôt. L'association bénéficiant des dons effectuera ainsi une attestation au client, lui permettant ainsi de bénéficier d'une réduction d'impôts.

Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence du Livret Paris Partage¹.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Crédit Municipal de Paris est un établissement public communal de crédit et d'aide sociale agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Contrat conclu entre le Client et le Crédit Municipal de Paris est composé :

- des présentes conditions générales ; et
- des conditions particulières du ou des comptes souscrit par le client, conformément aux dispositions de l'article 3.

Une copie électronique des conditions particulières signées est remise au client à l'ouverture d'un Livret d'Épargne.

Les conditions générales sont également disponibles sur le site internet du Crédit Municipal de Paris. À tout moment, le client peut demander gratuitement une copie de la version en vigueur de ces documents.

Ces conditions générales sont applicables aux Livrets d'Épargne détenus auprès du Crédit Municipal de Paris. Elles régissent également les obligations et responsabilités qui demeureront après la clôture d'un Livret d'Épargne.

Article 3 : OUVERTURE D'UN LIVRET D'EPARGNE

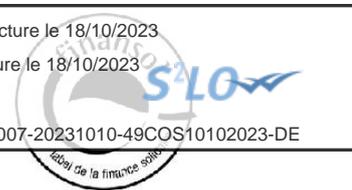
L'ouverture d'un compte sur Livret Épargne du Crédit Municipal de Paris peut être demandée par toute personne physique majeure, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.

Chaque Livret d'Épargne du Crédit Municipal de Paris ne peut avoir qu'un seul titulaire. Il est individualisé par un numéro qui lui est propre. Un client peut avoir :

- un Livret Solidarité ; ou
- un Livret Paris Partage ; ou
- un Livret Solidarité et un Livret Paris Partage.

Le compte n'est réputé ouvert qu'après réception des fonds minimum requis et après confirmation de l'ouverture du livret du Crédit Municipal de Paris. Dans le cadre de l'entrée en relation, le Crédit Municipal de Paris recueille un ensemble d'informations et de documents d'identification, conformément aux stipulations des conditions particulières. En outre, le Crédit Municipal de Paris est susceptible de solliciter et recueillir des documents d'identification et de connaissance client complémentaires à ceux listés dans les conditions particulières.

¹ www.finansol.org



Le client est tenu d'informer le Crédit Municipal de Paris de toute modification susceptible d'impacter le fonctionnement du Livret d'Epargne (changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc.) et de fournir tout document probant requis par le Crédit Municipal de Paris.

Le taux de rémunération du compte qui s'applique est celui en vigueur à la date de l'ouverture effective du Livret d'Epargne du Crédit Municipal de Paris, tel qu'indiqué dans les conditions particulières.
Le taux de rémunération pourra être modifié conformément aux dispositions de l'article 6.

L'ouverture et le fonctionnement d'un livret d'épargne sont gratuits. Le Crédit Municipal de Paris ne perçoit ainsi aucun frais.

Le montant minimum de dépôt est de 50 euros, à l'ouverture et au cours de la relation d'affaires, et le solde du compte ne doit jamais être inférieur à ce montant, sauf dans le cas où les fonds placés ont transité par le livret pour l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à termes et que celui-ci ou ceux-ci ont été renouvelés sans interruption.

Le Crédit Municipal de Paris peut refuser de faire droit à la demande de souscription sans être tenu de motiver sa décision. Le client est informé de l'acceptation ou du refus de l'ouverture du compte sur livret.

3.1. Compte sur livret Solidarité

Les versements peuvent être effectués sur le Livret Solidarité dans la limite d'un encours total de 600 000 euros.

3.2. Compte sur livret Paris Partage

Les versements peuvent être effectués sur le Livret Paris Partage dans la limite d'un encours total de 50 000 euros.

A l'ouverture, le titulaire du compte détermine l'organisme bénéficiaire de son don ainsi que le niveau de partage de ses intérêts : 25%, 50%, 75% ou 100%. Ces choix peuvent être modifiés en cours de vie du contrat, de par la conclusion d'un avenant aux conditions particulières.

3.3. Livret ouvert pour un majeur protégé

L'ouverture du Livret d'Epargne à une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection sera effectuée après justification de l'identité du client et de son représentant et présentation à l'établissement de crédit de la décision de justice fixant les règles de fonctionnement du compte. Si la mesure de protection s'applique alors que le Livret d'Epargne est déjà ouvert, le représentant légal du client en informe le Crédit Municipal de Paris et lui fournit la décision ordonnant la mesure.

Article 4 : VENTE A DISTANCE – DELAI DE RETRACTATION

Si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L. 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux dispositions des articles L. 222-7 et suivants du Code de la consommation, ce droit de rétractation peut être exercé en adressant un courrier recommandé avec accusé réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter :

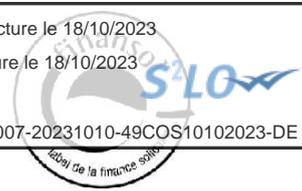
- de la conclusion du contrat matérialisée par la confirmation écrite du Crédit Municipal de Paris
- du jour où le client reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Les versements sur le Livret d'Epargne du Crédit Municipal de Paris peuvent être effectués à tout moment soit par des virements en provenance d'un compte de dépôt ouvert au sein d'un établissement de crédit situé en France au nom du titulaire du livret et/ou sous forme de remises de chèques.

Le montant minimum de dépôt est de 50 euros.

Le retrait des sommes disponibles peut être effectué à tout moment sur demande expresse signée du client (communiquée par courrier ou par courriel) ou par l'espace client disponible sur le site internet du Crédit Municipal de Paris, sous forme de virement, au crédit d'un compte à vue ouvert au nom du client dans un autre établissement bancaire ouvert en France après que le RIB ait été enregistré sur l'espace client.



Si le retrait fait suite à un dépôt de chèque, un préavis de 21 jours doit être respecté pour que l'opération de débit sur le livret puisse être validée.

Article 6 : REMUNERATION

Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du Client préalablement à l'ouverture de son livret et est indiqué dans les conditions particulières. Ce taux est fixé librement par le Crédit Municipal de Paris et est susceptible de variations. Le Crédit Municipal de Paris informe le Client des modifications du taux et de sa date d'entrée en vigueur par tout moyen à sa convenance.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante. Le Crédit Municipal adresse un relevé d'information annuel sur le Livret d'Épargne.

En cas de clôture dans le courant de l'année, les intérêts sont versés à la clôture du livret.

Article 7 : VERSEMENT DU DON DU LIVRET PARIS PARTAGE

Le versement à l'organisme bénéficiaire est effectué une fois par an, en début d'année ou lors de la clôture du compte si celle-ci intervient en cours d'année.

Article 8 : FISCALITE DES INTERETS

8.1. Fiscalité du Livret Solidarité

Un prélèvement forfaitaire unique est appliqué aux intérêts perçus. Celui-ci est égal à 30% et se décompose en des prélèvements sociaux et en un prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont retenus à la source lors du versement des intérêts.

Le prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,80 % est également retenu à la source. Le client a toutefois la possibilité d'être dispensé de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises, eu égard à son revenu fiscal de référence, et d'avoir adressé sa demande, par mail ou par courrier, au Crédit Municipal de Paris, dans les délais requis par la réglementation. Cette dérogation étant annuelle, le titulaire du compte doit procéder à son renouvellement au plus tard le 30 novembre de chaque année.

En cas de changement de résidence fiscale, le client doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais. Son compte sera alors clôturé selon les conditions exposées infra à l'article 10.

8.2. Fiscalité du Livret Paris Partage

La part des intérêts qui n'est pas partagée est soumise à la fiscalité commune du prélèvement forfaitaire unique décrite à l'article 8.1.

La part des intérêts versée à l'organisme bénéficiaire choisi est soumise au prélèvement forfaitaire libératoire solidaire au taux de 5% augmenté des prélèvements sociaux de 17,2%.

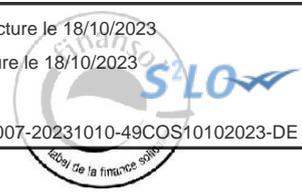
Le don des intérêts ouvre droit à une réduction d'impôt selon la législation en vigueur relative aux dons. L'association bénéficiaire adresse, chaque année, au client un reçu fiscal relatif aux opérations de l'année passée pour tout versement net supérieur à 5 euros

En cas de changement de résidence fiscale, le client doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais. Son compte sera alors clôturé selon les conditions exposées infra à l'article 10.

Article 9 : GARANTIE DES DEPOTS

Le client est informé que le Crédit Municipal de Paris a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier.

Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation peuvent être demandées par courrier auprès du :



Fonds de garantie des dépôts et de Résolution (« **FGDR** »)
65 rue de la Victoire 75009 Paris
01 58 18 38 08
ou par courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus, le client peut se reporter à l'annexe 1.

Article 10 : CLOTURE DU COMPTE ET RETRAIT DES FOND

Le client peut, à tout moment et sans préavis, clôturer le compte en effectuant sa demande par courriel, accompagné d'une lettre signée par ses soins, en pièce jointe ou par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Service Epargne du Crédit Municipal de Paris.

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de clôturer le compte, en donnant un préavis d'au moins deux mois au client, sauf circonstances particulières dans l'hypothèse d'un manquement à certaines obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

En cas de refus par le client de communiquer toutes informations requises par le Crédit Municipal afin qu'il satisfasse à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le compte pourra être clôturé sans délai.

En cas de décès du souscripteur, le Livret d'Epargne est gelé dans l'attente des instructions des ayants droits ou du notaire chargé de la succession. Dans ce dernier cas, le compte est clôturé dans les conditions décrites supra.

Versement du don en cas de clôture d'un livret Paris Partage

En cas de clôture d'un Livret Paris Partage le don prévu est effectué à l'organisme bénéficiaire.

Article 11 : GARANTIE DES DEPOTS

Le client est informé que le Crédit Municipal de Paris a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier.

Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation peuvent être demandées par courrier auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de Résolution (« **FGDR** »)
65 rue de la Victoire 75009 Paris
01 58 18 38 08
ou par courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus, le client peut se reporter à l'annexe 1.

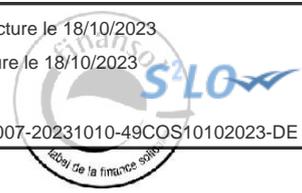
Article 12 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Crédit Municipal de Paris est tenu notamment :

- d'identifier et de vérifier l'identité de ses clients et de recueillir des éléments de connaissance client nécessaires à l'appréhension du profil de risque de ses clients ;
- de déclarer les sommes et opérations inscrites dans ses livres, dont le Crédit Municipal de Paris sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale ;
- de s'informer auprès du client en cas d'opérations paraissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier ou par rapport aux informations de connaissance client disponible. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Le refus par le client de communiquer toutes informations peut entraîner la clôture sans délai et sans préavis des comptes selon les conditions financières énoncées à l'article 10.

Le Crédit Municipal de Paris peut être obligé de demander l'autorisation d'organismes étatiques avant de procéder à



une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. De plus, le Crédit Municipal de Paris peut être amené à prendre certaines mesures, y compris de gel des avoirs, pouvant entraîner des retards ou des refus de d'exécuter certaines opérations.

Le Crédit Municipal de Paris est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées, au sens de l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier. Le Crédit Municipal de Paris est ainsi tenu de s'enquérir de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Le client s'engage à donner au Crédit Municipal de Paris autant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

Article 13 : COMPTE INACTIF

Le Livret d'Epargne est considéré comme inactif après une période de cinq ans si :

- le livret n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts ; ou
- le client ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès du Crédit Municipal de Paris, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement ; ou
- le client est décédé et à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé le Crédit Municipal de Paris de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Le Crédit Municipal de Paris est tenu de verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC ») à l'issue d'une période de :

- dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération ou du dernier événement, ou de la fin de la période d'indisponibilité ;
- trois ans après le décès du client.

Six mois avant l'expiration de ces délais, le Crédit Municipal de Paris informe le client ou toute personne habilitée de l'exécution du transfert des fonds à la CDC.

Les sommes qui ont été déposées à la CDC et qui n'ont pas été réclamées par le client ou toute personne autorisée seront acquises par l'Etat à l'issue d'une période de :

- vingt ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs pour une raison autre que le décès du client ;
- vingt-sept ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs du fait du décès du client.

Jusqu'à ce que les sommes soient acquises à l'Etat, le Crédit Municipal de Paris conserve les informations et documents relatifs au Livret d'Epargne et à son client.

Article 14 : SECRET BANCAIRE

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Crédit Municipal de Paris est tenu au secret bancaire.

L'établissement veillera ainsi à ce que les informations couvertes par le secret bancaire restent confidentielles et protégées de tout accès par des tiers. Le Crédit Municipal de Paris peut néanmoins communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsque requis, dans les hypothèses suivantes :

- à des fins de prévention de la fraude ;
- aux personnes avec lesquelles le Crédit Municipal négocie ou exécute l'une des opérations énumérées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier lorsque les informations couvertes par le secret bancaire sont nécessaires à ces opérations :
 - opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement ;
 - prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit,
 - cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;
 - cessions ou transferts de créances ou de contrats ;
 - contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;
 - lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.
- à toute personne susceptible d'exercer les droits du Crédit Municipal de Paris en vertu des présentes conditions générales, et ce notamment dans le cadre de l'externalisation de certaines prestations de services;



- lorsqu'une telle divulgation est prévue par la loi, par exemple dans le cadre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou encore dans le cadre de demandes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou encore de TRACFIN ;
- aux autorités fiscales compétentes, dans l'hypothèse où le Crédit Municipal de Paris serait tenu de le faire.

Article 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant le client collectées dans le cadre de la gestion de la relation bancaire, en particulier dans les conditions particulières, sont utilisées :

- l'exécution et la gestion des contrats d'épargne (enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes, gestion des dépôts et retraits, création et envoi des relevés et arrêtés périodiques, etc.) ;
- répondre aux obligations légales et réglementaires relatives :
 - au contrôle interne des établissements financiers (contrôles des opérations et des résultats, surveillance prudentielle et gestion du comité des risques, lutte contre la fraude, etc.) ;
 - à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (connaissance client, classification au regard des risques, mise sous surveillance de certains comptes et contrats, gestion des alertes et déclarations de soupçon, application des sanctions financières) ;
- la gestion courante de comptes d'épargne (déclaration au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, déclaration au fichier des comptes bancaires de la Direction Générale des Finances Publiques, déclarations à l'administration fiscales).
- la poursuite des intérêts légitimes du Crédit Municipal de Paris de pilotage de son activité (statistiques), de gestion des réclamations et des contentieux.
- ~~pour l'ouverture et la tenue des comptes (enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes, gestion des dépôts et retraits, création et envoi des relevés et arrêtés périodiques, etc.) ;~~
- ~~pour répondre aux obligations légales et réglementaires relatives :~~
 - ~~au contrôle interne des établissements financiers (contrôles des opérations et des résultats, surveillance prudentielle et gestion du comité des risques, lutte contre la fraude, etc.) ;~~
 - ~~à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (connaissance client, classification au regard des risques, mise sous surveillance de certains comptes et contrats, gestion des alertes et déclarations de soupçon, application des sanctions financières) ;~~
 - ~~à la gestion courante de comptes d'épargne (déclaration au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, déclaration au fichier des comptes bancaires de la Direction Générale des Finances Publiques, déclarations à l'administration fiscales).~~

Les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre sous la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et la fourniture des données personnelles est obligatoire pour l'ouverture des comptes et pour respecter les obligations légales auxquelles le Crédit Municipal de Paris est soumis, et sont nécessaires pour l'exécution du contrat auquel le client est parti ou pour respecter une obligation légale à laquelle le Crédit Municipal de Paris est soumis.

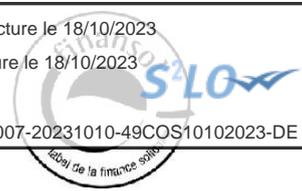
L'accès à ces données personnelles est strictement limité au personnel habilité du Crédit Municipal de Paris et à ses sous-traitants. Le cas échéant, elles pourront être transmises aux autorités de contrôles compétentes (cellule Tracfin, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou Direction Générale du Trésor).

Les données relatives aux clients sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le client peut exercer ces droits par simple demande au Crédit Municipal de Paris, Délégué à la protection de données, 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris ou par courriel à l'adresse dpd@creditmunicipal.fr. Si le Client estime que ses droits relatifs à la protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07 ou sur le site « www.cnil.fr/fr/plaintes ».

Article 16 : L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (EAI)

Conformément à l'article 1649 AC du code général des impôts et aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle



internationale, le Crédit Municipal de Paris est tenu d'identifier, parmi tous les comptes ouverts dans ses livres, ceux détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale dans un Etat ayant signé avec la France un accord d'échange.

Pour se conformer à l'obligation d'identification visée ci-dessus, le Crédit Municipal de Paris sera amené à recueillir et à traiter des informations relatives à la situation personnelle et fiscale des clients entrés en relation depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dès lors que le client devient non résident fiscal français, il doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable. Son compte sera automatiquement clôturé selon les conditions financières énoncées à l'article 10.

Article 17 : AUTORITES DE CONTROLE

Le Crédit Municipal de Paris est soumis au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
Première Direction du Contrôle des Banques – Service 2 - 66 2752
4 Place de Budapest, CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 18 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier toute ou partie de la présente convention pourrait être applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales en vigueur. Le Crédit Municipal de Paris informera ainsi le client deux mois avant leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus express du client notifié au Crédit Municipal de Paris par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture sans délai et sans préavis du Compte selon les conditions financières énoncées à l'article 10 et sans frais supplémentaires.

Article 19 : SUIVI DES RELATIONS COMMERCIALES / MEDIATION

En cas de question ou de complément d'information, le client est invité à consulter le site internet du Crédit Municipal de Paris ou à s'adresser au Service Epargne Solidarité.

Réclamation :

En cas de survenance de contestation lors de l'ouverture ou la gestion de son compte, le client est invité à s'adresser par courrier au service réclamations à l'adresse suivante :

Crédit Municipal de Paris
Service réclamations clientèle
55, rue des Francs Bourgeois 75 004 PARIS
Ou par courriel : reclamations-cmp@creditmunicipal.fr

Le Crédit Municipal de Paris prend l'engagement d'accuser réception de la réclamation du client dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception. Une réponse lui sera donnée au plus tard deux mois à compter de la date de réception de sa réclamation.

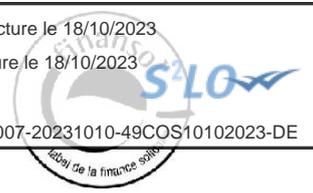
Recours au Médiateur :

En cas de différend non résolu et après épuisement de toutes les voies de recours amiable, le client pourra soumettre sa réclamation pour engager une conciliation, par courrier au Médiateur du Crédit Municipal de Paris à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières
24, avenue de la Grande Armée
75 854 Paris Cedex 17

Ou directement sur le site du médiateur : www.asf-france.com/mediation

Article 20 : LANGUE - TRIBUNAUX COMPETENTS



Toute convention conclue en application des présentes conditions générales l'est en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française dans les relations précontractuelles et contractuelles.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Crédit Municipal de Paris.



Annexe n° 1 – Informations générales sur la protection des dépôts

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Municipal de Paris est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	Lors de la signature des présentes Conditions Générales

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte à terme dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Le Crédit Municipal de Paris n'opère sous aucune marque commerciale.

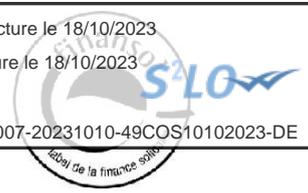
(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.



Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Compte à Terme Solidarité du Crédit Municipal de Paris

Mise à jour le 16⁴^{er} octobreseptembre 2023¹

Article 1 : DEFINITION DU COMPTE A TERME SOLIDARITE

Le Compte à Terme Solidarité du Crédit Municipal de Paris est un compte rémunéré sur lequel les fonds versés par le client restent indisponibles pendant une durée convenue d'avance, conformément aux conditions particulières.

Les fonds collectés servent à financer l'activité de prêt sur gage du Crédit Municipal de Paris.

Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence du Compte à Terme Solidarité¹.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Crédit Municipal de Paris est un établissement public communal de crédit et d'aide sociale agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Contrat conclu entre le Client et le Crédit Municipal de Paris est composé :

- des présentes conditions générales ; et
- des conditions particulières du ou des comptes souscrit par le client, conformément aux dispositions de l'article 3.

Une copie électronique des conditions particulières signées est remise au client à l'ouverture d'un Compte à terme Solidarité.

Les conditions générales sont également disponibles sur le site internet du Crédit Municipal de Paris. À tout moment, le client peut demander gratuitement une copie de la version en vigueur de ces documents.

Ces conditions générales sont applicables aux Comptes à Terme Solidarité détenus auprès du Crédit Municipal de Paris. Elles régissent également les obligations et responsabilités qui demeureront après la clôture d'un Compte à Terme Solidarité.

Article 3 : OUVERTURE DU COMPTE A TERME SOLIDARITE

3.1 Dispositions générales relatives à l'ouverture d'un Compte à Terme Solidarité

L'ouverture d'un Compte à Terme Solidarité peut être demandée par toute personne physique majeure, ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.

Chaque Compte à Terme Solidarité ne peut avoir qu'un seul titulaire. Il est individualisé par un numéro qui lui est propre.

Le Compte à Terme Solidarité nécessite l'ouverture préalable d'un compte Livret Solidarité au nom du client. Le Compte à Terme Solidarité n'est réputé ouvert qu'à la double condition de la disponibilité des fonds au crédit du compte support (Livret Solidarité) et après confirmation de l'ouverture du Compte à Terme Solidarité du Crédit Municipal de Paris. Le versement initial des fonds sur le Compte à Terme Solidarité est effectué par prélèvement sur le compte du Livret Solidarité. Dans le cadre de l'entrée en relation, le Crédit Municipal de Paris recueille un ensemble d'information et de documents d'identification, conformément aux stipulations des conditions particulières. En outre, le Crédit Municipal de Paris est susceptible de solliciter et recueillir des documents d'identification et de connaissance client complémentaires à ceux listés dans les conditions particulières.

Par ailleurs, le client est tenu d'informer le Crédit Municipal de Paris de toute modification susceptible d'impacter le fonctionnement du Compte à Terme Solidarité (changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc.) et de fournir tout document probant requis par le Crédit Municipal de Paris.

Le taux de rémunération du compte qui s'applique est celui en vigueur à la date de l'ouverture effective du Compte à Terme Solidarité, tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

L'ouverture et le fonctionnement du Compte à Terme et du Livret Solidarité associé sont gratuits. Le Crédit Municipal de Paris ne perçoit ainsi aucun frais.

¹ www.finansol.org

Le nombre de comptes à terme ouverts au nom d'un même client est limité à cinq, pour un encours global de 600 000 euros.

Le Crédit Municipal de Paris peut refuser de faire droit à la demande de souscription sans être tenu de motiver sa décision. Le client est tenu informé de l'acceptation ou du refus de l'ouverture du Compte à Terme Solidarité.

3.2. Dispositions relatives à l'ouverture d'un Compte à Terme Solidarité pour un majeur protégé

L'ouverture du Compte à Terme Solidarité à une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection sera effectuée après justification de l'identité du client et de son représentant et présentation à l'établissement de crédit de la décision de justice fixant les règles de fonctionnement du compte. Si la mesure de protection s'applique alors que le Compte à Terme Solidarité est déjà ouvert, le représentant légal du client en informe le Crédit Municipal de Paris et lui fournit la décision ordonnant la mesure.

Article 4 : VENTE A DISTANCE – DELAI DE RETRACTATION

Si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L. 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux dispositions des articles L.222-7 et suivants du Code de la consommation, ce droit de rétractation peut être exercé en adressant un courrier recommandé avec accusé réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter :

- de la conclusion du contrat matérialisée par la confirmation écrite du Crédit Municipal de Paris ;
- du jour où le client reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Chaque Compte à Terme Solidarité ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de son ouverture et une opération de retrait de fonds lors de sa clôture.

Le montant minimum de dépôt est de 1 500 euros.

La durée de blocage des fonds est fixée contractuellement dans les conditions particulières à compter de la date d'ouverture du Compte à Terme Solidarité.

Un relevé de compte est adressé à l'échéance ainsi qu'en cas de retrait anticipé des fonds afin d'informer le titulaire du solde, du montant des intérêts versés et des prélèvements retenus à la source (prélèvements sociaux et fiscalité).

Le client peut par ailleurs consulter à tout moment le solde du Compte à Terme en se connectant à son espace client sur le site internet du Crédit Municipal de Paris.

Article 6 : REMUNERATION

La rémunération est fixée par avance pour toute la durée du Compte à Terme Solidarité et est indiquée au sein des conditions particulières. Les intérêts sont calculés à partir de la date effective du dépôt des fonds sur le Compte à Terme Solidarité sur une base de 360 jours par an (12 mois de 30 jours). Les intérêts sont versés à l'échéance du Compte à Terme Solidarité.

Il s'agit d'un taux fixe, librement fixé par le Crédit Municipal de Paris. Il n'est pas révisable par le Crédit Municipal de Paris en cours de contrat.

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré selon le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) indiqué aux conditions particulières du contrat. Le TRAAB d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Article 7 : FISCALITE DES INTERETS

Un prélèvement forfaitaire unique est appliqué aux intérêts perçus. Celui-ci est égal à 30% et se décompose en des prélèvements sociaux et en un prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont retenus à la source lors du versement des intérêts.

Le prélèvement forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,80 % est également retenu à la source. Le client a toutefois la possibilité d'être dispensé de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises, eu égard à son revenu fiscal de référence, et d'avoir adressé sa demande, par mail ou par courrier, au Crédit Municipal de Paris, dans les délais requis par la réglementation. Cette dérogation étant annuelle, le titulaire du compte doit procéder à son renouvellement au plus tard le 30 novembre de chaque année.

En cas de changement de résidence fiscale, le client doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais. Son compte sera alors clôturé selon les conditions exposées infra à l'article 9.2.

Article 8 : GARANTIE DES DEPOTS

Le client est informé que le Crédit Municipal de Paris a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier.

Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation peuvent être demandées par courrier auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de Résolution (« FGDR »)
65 rue de la Victoire 75009 Paris
01 58 18 38 08
ou par courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus, le client peut se reporter à l'annexe 1.

Article 9 : CLOTURE DU COMPTE

9.1. A l'échéance du compte à terme

L'arrivée du terme du CAT entraîne automatiquement la clôture du compte. A cette date, le capital et les intérêts sont crédités sur le Livret Solidarité adossé au compte à terme, déduction faite des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu si le client y est assujéti.

9.2. Avant l'échéance du compte à terme

Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.

Le client peut demander à débloquer, avant l'échéance, la totalité des sommes placées sur un compte à terme, par courriel accompagné d'une lettre signée par ses soins en pièce jointe ou par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Service Epargne du Crédit Municipal de Paris sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires. Ce délai de préavis court à compter de la date de réception par le service Epargne Solidarité de la lettre recommandée ou du courriel. En cas de demande de transfert des fonds vers un compte externe, l'émission du virement intervient le jour ouvré suivant le jour d'expiration de ce délai.

Le montant des intérêts versés est calculé en appliquant le taux en vigueur au moment de la souscription :

- du taux du Compte sur Livret Solidarité pour la durée effective du placement en cas de résiliation d'un Compte à Terme Solidarité entre 1 mois et 12 mois,
- du taux du Compte à Terme Solidarité 12 mois pour la durée effective du placement en cas de résiliation d'un Compte à Terme Solidarité entre 12 et 18 mois,
- du taux du Compte à Terme Solidarité 18 mois pour la durée effective du placement en cas de résiliation entre 18 et 24 mois.

La fermeture du Livret Solidarité entraîne la clôture du ou des Compte(s) à Terme Solidarité associé(s).

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de clôturer le compte, en donnant un préavis d'au moins deux mois au client, sauf circonstances particulières dans l'hypothèse d'un manquement à certaines obligations légales, réglementaires et contractuelles.

En cas de refus par le client de communiquer toutes informations requises par le Crédit Municipal afin qu'il satisfasse à ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le compte pourra être clôturé sans délai.

9.3. En cas de décès du souscripteur

Le Compte à Terme Solidarité est gelé dans l'attente des instructions des ayants droits ou du notaire chargé de la succession. A échéance du terme prévu dans les conditions particulières, le capital et les intérêts sont versés sur le Livret Solidarité adossé au Compte à Terme Solidarité, lui-même gelé dans l'attente des instructions des ayants droits ou du notaire chargé de la succession.

Article 10 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Crédit Municipal de Paris est tenu notamment :

- d'identifier et de vérifier l'identité de ses clients et de recueillir des éléments de connaissance client nécessaire à l'appréhension du profil de risque de ses clients ;
- de déclarer les sommes et opérations inscrites dans ses livres, dont le Crédit Municipal de Paris sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou d'une fraude fiscale ou participer au financement du terrorisme ;
- de s'informer auprès du client en cas d'opérations paraissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier ou par rapport aux informations de connaissance client disponible. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction.

Le refus par le client de communiquer toutes informations peut entraîner la clôture sans délai et sans préavis des comptes selon les conditions financières énoncées au 9.2.

Le Crédit Municipal de Paris peut être obligé de demander l'autorisation d'organismes étatiques avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. De plus, le Crédit Municipal de Paris peut être amené à prendre certaines mesures, y compris de gel des avoirs, pouvant entraîner des retards ou des refus de d'exécuter certaines opérations.

Le Crédit Municipal de Paris est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance complémentaire à l'égard des Personnes Politiquement Exposées au sens de l'article R.561-18 du Code monétaire et financier. Le Crédit Municipal de Paris est ainsi tenu de s'enquérir de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Le client s'engage à donner au Crédit Municipal de Paris autant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

Article 11 : SECRET BANCAIRE

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Crédit Municipal de Paris est tenu au secret bancaire.

L'établissement veillera ainsi à ce que les informations couvertes par le secret bancaire restent confidentielles et protégées de tout accès par des tiers. Le Crédit Municipal de Paris peut néanmoins communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsque requis, dans les hypothèses suivantes :

- à des fins de prévention de la fraude ;
- aux personnes avec lesquelles le Crédit Municipal négocie ou exécute l'une des opérations énumérées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier lorsque les informations couvertes par le secret bancaire sont nécessaires à ces opérations :
 - opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement ;
 - prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit,
 - cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;
 - cessions ou transferts de créances ou de contrats ;
 - contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions

- opérationnelles importantes ;
 - lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.
- à toute personne susceptible d'exercer les droits du Crédit Municipal de Paris en vertu des présentes conditions générales, et ce notamment dans le cadre de l'externalisation de certaines prestations de services ;
 - lorsqu'une telle divulgation est prévue par la loi, par exemple dans le cadre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou encore dans le cadre de demandes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou encore de TRACFIN ;
 - aux autorités fiscales compétentes, dans l'hypothèse où le Crédit Municipal de Paris serait tenu de le faire.

Article 12 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant le client collectées dans le cadre de la gestion de la relation bancaire, en particulier dans les conditions particulières, sont utilisées :

- l'exécution et la gestion des contrats d'épargne (enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes, gestion des dépôts et retraits, création et envoi des relevés et arrêtés périodiques, etc.) ;
- répondre aux obligations légales et réglementaires relatives :
 - au contrôle interne des établissements financiers (contrôles des opérations et des résultats, surveillance prudentielle et gestion du comité des risques, lutte contre la fraude, etc.) ;
 - à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (connaissance client, classification au regard des risques, mise sous surveillance de certains comptes et contrats, gestion des alertes et déclarations de soupçon, application des sanctions financières) ;
- la gestion courante de comptes d'épargne (déclaration au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, déclaration au fichier des comptes bancaires de la Direction Générale des Finances Publiques, déclarations à l'administration fiscales),
- la poursuite des intérêts légitimes du Crédit Municipal de Paris de pilotage de son activité (statistiques), de gestion des réclamations et des contentieux,
- pour l'ouverture et la tenue des comptes (enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes, gestion des dépôts et retraits, création et envoi des relevés et arrêtés périodiques, etc.) ;
- pour répondre aux obligations légales et réglementaires relatives :
 - au contrôle interne des établissements financiers (contrôles des opérations et des résultats, surveillance prudentielle et gestion du comité des risques, lutte contre la fraude, etc.) ;
 - à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (connaissance client, classification au regard des risques, mise sous surveillance de certains comptes et contrats, gestion des alertes et déclarations de soupçon, application des sanctions financières) ;
 - à la gestion courante de comptes d'épargne (déclaration au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, déclaration au fichier des comptes bancaires de la Direction Générale des Finances Publiques, déclarations à l'administration fiscales).

Les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre sous la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et la fourniture des données personnelles est obligatoire pour l'ouverture des comptes et pour respecter les obligations légales auxquelles le Crédit Municipal de Paris est soumis, et sont nécessaires pour l'exécution du contrat auquel le client est parti ou pour respecter une obligation légale à laquelle le Crédit Municipal de Paris est soumis.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité au personnel habilité du Crédit Municipal de Paris et à ses sous-traitants. Le cas échéant, elles pourront être transmises aux autorités de contrôles compétentes (cellule Tracfin, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou Direction Générale du Trésor). Les données relatives aux clients sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le client peut

exercer ces droits par simple demande au Crédit Municipal de Paris, Délégué à la protection de données, 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris ou par courriel à l'adresse dpd@creditmunicipal.fr . Si le Client estime que ses droits relatifs à la protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes . »

Article 13 : L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (EAI)

Conformément à l'article 1649 AC du code général des impôts et aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, le Crédit Municipal de Paris est tenu d'identifier, parmi tous les comptes ouverts dans ses livres, ceux détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale dans un Etat ayant signé avec la France un accord d'échange.

Pour se conformer à l'obligation d'identification visée ci-dessus, le Crédit Municipal de Paris sera amené à recueillir et à traiter des informations relatives à la situation personnelle et fiscale des clients entrés en relation depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dès lors que le client devient non résident fiscal français, il doit en informer le Crédit Municipal de Paris dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable. Son compte sera automatiquement clôturé selon les conditions financières énoncées au 9.2.

Article 14 : AUTORITES DE CONTROLE

Le Crédit Municipal de Paris est soumis au contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
Première Direction du Contrôle des Banques – Service 2 - 66 2752
4 Place de Budapest, CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier toute ou partie de la présente convention pourrait être applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales en vigueur. Le Crédit Municipal de Paris informera ainsi le client deux mois avant leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus express du client notifié au Crédit Municipal de Paris par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture sans délai, sans préavis du Compte à Terme Solidarité et sans frais.

Article 16 : SUIVI DES RELATIONS COMMERCIALES / MEDIATION

En cas de question ou de complément d'information, le client est invité à consulter le site internet du Crédit Municipal de Paris ou à s'adresser au Service Epargne Solidarité.

Réclamation :

En cas de survenance de contestation lors de l'ouverture ou la gestion de son compte, le client est invité à s'adresser par courrier au service réclamations à l'adresse suivante :

Crédit Municipal de Paris
Service réclamations clientèle
55, rue des Francs Bourgeois 75 004 PARIS
Ou par courriel : reclamations-cmp@creditmunicipal.fr

Le Crédit Municipal de Paris prend l'engagement d'accuser réception de la réclamation du client dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception. Une réponse lui sera donnée au plus tard deux mois à compter de la date de réception de sa réclamation.

Recours au Médiateur :

En cas de différend non résolu et après épuisement de toutes les voies de recours amiable, le client pourra soumettre sa réclamation pour engager une conciliation, par courrier au Médiateur du Crédit Municipal de Paris à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières
24, avenue de la Grande Armée
75 854 Paris Cedex 17

Ou directement sur le site du médiateur : www.asf-france.com/mediation

Article 17 : LANGUE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute convention conclue en application des présentes conditions générales l'est en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française dans les relations précontractuelles et contractuelles.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige et en cas d'absence d'accord intervenu entre les parties, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Crédit Municipal de Paris.

Annexe n° 1 – Informations générales sur la protection des dépôts

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Municipal de Paris est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	Lors de la signature des présentes Conditions Générales

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte à terme dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Le Crédit Municipal de Paris n'opère sous aucune marque commerciale.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livret d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

DELIBERATION**N° 2023 - 50****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

Marché de prestation de services d'assurances du Crédit Municipal de Paris pour les risques du personnel statutaire**LE CONSEIL,**

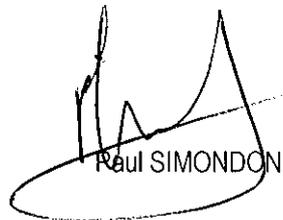
- Vu les articles R. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 2 octobre 2023 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer :

le marché de prestation de services d'assurances du Crédit Municipal de Paris pour les risques statutaires du personnel avec le groupement composé de la Société par actions simplifiée WILLIS TOWERS WATSON - (Mandataire, Gestion des sinistres et des primes) inscrite sous le numéro de siret n° 311248637 00804 au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé Immeuble Quai 33 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001 92814 PUTEAUX – et de la Société anonyme AXA France Vie (Assureur – Porteur de risques) inscrite sous le numéro de siret n° 310 499 959 00768 au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE Cedex.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2023 et suivants.

Le Vice-Président,



Raul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2023 - 51****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

Avenant n° 1 à l'accord-cadre n°2021-25 – Réalisation de travaux portant sur le remplacement de fenêtres pour le compte du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles R.2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-7, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;
- Vu l'accord-cadre n° 2021-25 en date du 14 décembre 2021 relatif à la réalisation de travaux portant sur le remplacement de fenêtres pour le compte du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

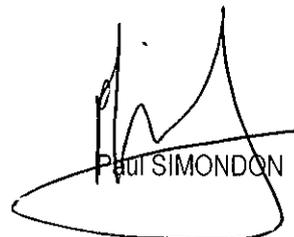
DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer :

L'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux portant sur le remplacement de fenêtres pour le compte du Crédit Municipal de Paris avec la société à responsabilité limitée CARRELAGE MACONNERIE PLATRERIE, inscrite sous le numéro de Siret n° 514 137 637 00021, dont le siège social est situé 8 rue Stanislas Révillon, 94470 BOISSY-SAINT-LEGER.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée aux chapitres 21 et 23 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2023 et suivants.

Le Vice-Président,



PAUL SIMONDON

DELIBERATION**N° 2023 - 52****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

Mise à jour des tableaux des emplois permanents et non permanents du Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 2023-36 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 juillet 2023 portant modification de postes et mise à jour du tableau des emplois ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,

DELIBERE :

Article premier : Un poste de catégorie B, technicien principal de 1^{ère} classe est supprimé.

Article 2 : Un poste de catégorie A « Responsable du service maintenance » sur un emploi permanent est créé au sein de la Direction des services techniques.

Le(la) responsable du service maintenance est en charge de la maintenance et du bon fonctionnement des installations techniques et des bâtiments. Il/elle participe à l'amélioration des équipements et à leur adaptation aux nouvelles technologies ainsi qu'aux évolutions de l'organisation. Il(elle) définit la stratégie de la maintenance, coordonne l'activité, gère les ressources et manage l'équipe tout en assurant la mise en conformité réglementaire et la maîtrise des risques liés à ses fonctions.

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, cet emploi non permanent pourra être pourvu par un agent contractuel conformément au tableau des emplois permanents annexé.

Article 3 : Le poste de catégorie A, responsable des contenus éditoriaux est transformé sur un emploi de Responsable de la communication institutionnelle et des partenariats.

Article 4 : La délibération n° 2023-36 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 juillet 2023 portant modification de postes et des tableaux des emplois permanents et non permanents est abrogée.

Article 5 : Les tableaux des emplois permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement des services du Crédit Municipal de Paris, ci-joints en annexe, actualisés aux conditions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, sont approuvés.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
1	Directeur général adjoint/ Directrice générale adjointe	A	Administrateur ou administrateur hors classe ou administrateur général	article L.332-8 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement et ont vocation à diriger des directions ou services (opérationnel ou fonctionnel) ou à assurer des missions d'expertise ou de contrôle	Diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration ou fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de l'une des administrations parisiennes ou des agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de 8 ans de services effectifs dans un corps ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ou pour les fonctionnaires d'un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs des postes et télécommunications, les magistrats de l'ordre judiciaire, les administrateurs territoriaux et les personnels de direction des établissements de santé, ou un agent avec une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné.	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 542 à HEC) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
2	Directeur général délégué/ Directrice générale déléguée	A	Administrateur ou administrateur hors classe ou administrateur général	article L.332-8 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement et ont vocation à diriger des directions ou services (opérationnelle ou fonctionnelle) ou à assurer des missions d'expertise ou de contrôle	Diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration ou fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de l'une des administrations parisiennes ou des agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de 8 ans de services effectifs dans un corps ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ou pour les fonctionnaires d'un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs des postes et télécommunications, les magistrats de l'ordre judiciaire, les administrateurs territoriaux et les personnels de direction des établissements de santé, ou un agent avec une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné.	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 542 à HEC) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
3	Directeur(trice) de l'inclusion et la culture financière	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
4	Directeur(trice) adjoint(e) de l'inclusion et la culture financière	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
8	Directeur(trice) de la communication et des partenariats	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
9	Responsable communication	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
10	Chef de projet marketing	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

Chef de projet marketing

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
11	Responsable de la communication institutionnelle et des partenariats	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
13	Responsable de la commande publique et des achats	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
14	Responsable juridique, marchés publics et immobiliers	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
15	Directeur(trice) des ressources humaines et de la modernisation	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
16	Directeur(trice) des services techniques	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
17	Directeur(trice) de la sécurité	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
18	Responsable middle office	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
19	Trésorier(ière)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
20	Contrôleur(euse) de gestion	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
21	Inspecteur(trice) général (e)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
22	Responsable lutte anti blanchiment et financement du terrorisme	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
23	Responsable des risques et de la conformité	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
24	Responsable du contrôle permanent	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
25	Auditeur(trice)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
26	Responsable de la sécurité du système d'information	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
27	Délégué(e) à la protection des données	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
28	Directeur(trice) des systèmes d'information	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
29	Directeur(trice) adjoint des systèmes d'information	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
30	Développeur(euse) décisionnel(le)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
31	Responsable support	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
32	Responsable des systèmes applicatifs/plateformes de service	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
34	Administrateur(trice) système et réseau	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
35	Directeur(trice) des prêts sur gages	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance particulière ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
36	Directeur(trice) adjoint(e) des prêts sur gages	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance particulière ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
37	Directeur(trice) des ventes, expertises et conservation	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance particulière ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
38	Régisseur(se) des œuvres et des objets	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance particulière ou pour un remplacement temporaire d'un agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
39	Développeur(euse) full stack (langage java)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
40	Développeur(euse) (langage windev)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
41	Administrateur(trice) système	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
42	Administrateur(trice) système AS400	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
43	Administrateur(trice) des postes de travail	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
44	Responsable Etudes et développement	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
45	Administrateur Réseau et sécurité	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
46	Chargé(e) du reporting réglementaire bancaire	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
47	Responsable activité épargne	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
48	Responsable du service maintenance	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-8 ou L.332-13 du CGFP	Besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions nécessitant une connaissance en matière de processus et de réglementation bancaire ou dans le cadre d'un contrat de projet ou pour un remplacement d'agent absent	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
50	Chargé(e) d'inclusion financière	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
51	Gestionnaire budget	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
52	Rédacteur(trice) marchés publics	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridiques, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
53	Gestionnaire paie et carrières	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridiques, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
54	Chargé(e) de formation	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
55	Responsable d'équipes opérationnelles	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
57	Chargé(e) de clientèle épargne/prêt sur gage/CCART	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
58	Responsable sécurité	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe ou Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés de l'encadrement intermédiaire des équipes au sein de leur domaine d'activité, du suivi et du contrôle du bon fonctionnement des mesures tant matérielles que organisationnelles prises pour la sécurité des biens et des personnes. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre du budget et du contrôle de gestion.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
59	Responsable gestion technique du bâtiment	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés de la conduite des chantiers, de l'encadrement des équipes et du contrôle des travaux confiés aux entreprises. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre du budget et du contrôle de gestion. Ils contrôlent l'entretien et le fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
60	Responsable des moyens généraux	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe ou Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés de la conduite des chantiers, de l'encadrement des équipes et du contrôle des travaux confiés aux entreprises. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre du budget et du contrôle de gestion. Ils contrôlent l'entretien et le fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
62	Technicien(e) assistance informatique	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, voir dans le cadre d'un contrat de projet	Ils sont chargés d'exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation dans tous les domaines de l'informatique. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
63	Technicien (e)/gestionnaire support utilisateurs	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation dans tous les domaines de l'informatique. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
64	Superviseur(euse) magasin / magasinier	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés de la conservation des objets confiés au Crédit Municipal de Paris dans le cadre de ses activités de prêts sur gages ou de conservation. Ils peuvent être chargés d'encadrement des équipes et investis de responsabilités particulières.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
66	Chargé(e) de communication	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
67	Chargé(e) de travaux	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés de la conduite des chantiers, de l'encadrement des équipes et du contrôle des travaux confiés aux entreprises. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre du budget et du contrôle de gestion. Ils contrôlent l'entretien et le fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
69	Chargé(e) de conformité LCB-FT	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
70	Assistant(e) comptable	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
71	Assistant(e) gestionnaire des ventes	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
73	Chef(fe) cuisine	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés de la conduite des chantiers, de l'encadrement des équipes et du contrôle des travaux confiés aux entreprises. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre du budget et du contrôle de gestion. Ils contrôlent l'entretien et le fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
75	Gestionnaire moyens généraux/chargé(e) de qualité	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe ou Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés de la conduite des chantiers, de l'encadrement des équipes et du contrôle des travaux confiés aux entreprises. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre du budget et du contrôle de gestion. Ils contrôlent l'entretien et le fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
76	Gestionnaire des ressources humaines	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
77	Chargé(e) de clientèle référent	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
78	Assistant(e) de direction	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
79	Coach en finances personnelles	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
80	Assistant(e) régie des œuvres	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
81	Agent de restauration	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
82	Caissière principale	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
83	Développeur-assistant à maîtrise d'ouvrage	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
90	Agent(e) d'accueil et de surveillance	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
91	Agent(e) de maintenance	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
92	Agent(e) de restauration polyvalent	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
93	Second(e) de cuisine	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
94	Agent(e) d'entretien des magasins	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
95	Agent(e) logistique et moyens généraux	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
96	Magasinier(ière)	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
98	Chargé(e) de clientèle polyvalent(e)	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de remuneration
99	Chargé(e) d'accueil et gestion administrative	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
100	Gestionnaire budget	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
102	Hôte(sse) d'accueil secrétaire	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
103	Agent(e) administratif	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'agents indisponibles ou sur vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
2	Auditeur(trice)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-23 à L.332-28 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
4	Responsable de la régie/régisseur(se) des œuvres et des objets	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
5	Développeur(euse) décisionnel(le) informatique	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
6	Développeur(euse) informatique full stack (langage java)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
7	Développeur(euse) informatique (langage windev)	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
8	Administrateur(trice) système AS400	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
9	Administrateur(trice) des postes de travail	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
10	Archiviste	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
10	Responsable SIRH	A	Attaché ou attaché principal ou attaché hors classe des administrations parisiennes	article L.332-24 à L.332-28 du CGFP	Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement	Agents recrutés sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II (niveau 6), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné .	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 444 à HEA) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
20	Chargé(e) d'inclusion financière	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-23 à L.332-28 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridiques, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
21	Gestionnaire budget	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
22	Rédacteur(trice) marchés publics	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
23	Gestionnaire paie et carrières	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
24	Chargé(e) de formation	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière dans des domaines économique, social ou culturel. Il peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
25	Responsable d'équipes opérationnelles	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
26	Chargé(e) de clientèle épargne/prêt sur gage/CCART	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridique, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
27	Technicien(e) assistance informatique	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation dans tous les domaines de l'informatique. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
28	Technicien(e)/gestionnaire support utilisateurs	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés d'exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation dans tous les domaines de l'informatique. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
29	Superviseur(euse) magasin / magasinier	B	Technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Ils sont chargés de la conservation des objets confiés au Crédit Municipal de Paris dans le cadre de ses activités de prêts sur gages ou de conservation. Ils peuvent être chargés d'encadrement des équipes et investis de responsabilités particulières.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
69	Chargé(e) de conformité LCB-FT	B	Secrétaire administratif de classe normale ou secrétaire administratif de classe supérieure ou secrétaire administratif de classe exceptionnelle	article L.332-8 ou L.332-13 ou L.332-14 du CGFP	Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou pour les besoins de continuité de services dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour les besoins de services ou nature des fonctions qui le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté sur le poste	Ils sont chargés d'activités administratives d'application (application des textes ou directives de portée générale ou procédures internes) mais aussi de missions particulières qui requièrent des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent exercer des activités rédactionnelles, comptables et juridiques, des fonctions administratives et financières en matière de ressources humaines, d'achats et marchés, de gestion immobilière ou dans la relation client/usager dans des domaines économique, social ou culturel. Ils peuvent assurer des fonctions d'assistant de direction ou être chargés de l'animation de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV (niveau4), ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.
90	Agent(e) d'accueil et de surveillance	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
91	Agent(e) de maintenance polyvalent	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
92	Agent(e) de restauration polyvalent	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
94	Agent(e) d'entretien des magasins	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
95	Agent(e) logistique et moyens généraux	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
96	Magasinier(ière)	C	Adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe	article L.332-23 à L.332-28 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	En charge de tâches techniques d'exécution, ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces verts, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité et de la communication. Ils peuvent avoir en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers et exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux et dans le domaine de l'informatique.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
97	Assistant(e) de direction	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
98	Chargé(e) de clientèle polyvalent(e)	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
99	Chargé(e) d'accueil et gestion administrative	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris
100	Gestionnaire budget	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
101	Hôte(sse) d'accueil secrétaire	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

rang	Emploi non permanent	Catégorie	Grades	alinéa	motif	nature des fonctions	niveau de recrutement	Niveau de rémunération
102	Agent(e) administratif	C	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe	article L.332-23 du CGFP	Pour assurer un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	En charge de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication, de fonctions de secrétariat, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou assurances, des ressources humaines, assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative, exercer les missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises ou la conservation des oeuvres d'art et dans le cadre des activités liées à l'accompagnement budgétaire des personnes en fragilité financière.	Agents recrutés sur présentation d'un diplôme classé de niveau V (niveau 5) ou d'une qualification reconnue équivalente, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux de l'emploi concerné. Ils ont vocation à occuper des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par une formation de professionnelle tout au long de la vie	Sur la base des grilles indiciaires afférentes à ce corps (IB 354 à 558) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris

DELIBERATION**N° 2023 - 53****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

Avenant à la convention 2022 – 2024 conclue dans le cadre de la labellisation des Points Conseil Budget entre le CMP et la DRIEETS, au titre de l'année 2023

LE CONSEIL,

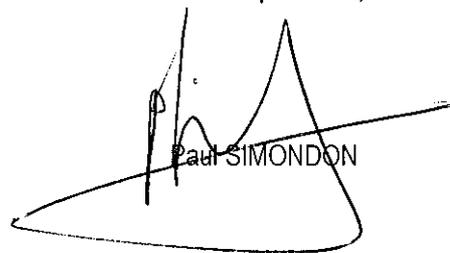
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant 2023 à la convention pluriannuelle conclue dans le cadre de la labellisation Points Conseil Budget au titre de la période 2022-2024, entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité et portant subvention au Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention 2022 – 2024 conclue dans le cadre de la labellisation des PCB, au titre de l'année 2023. L'avenant est annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

**AVENANT A LA CONVENTION 2022 – 2024
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION DES PCB
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

EJ N° 2103935039

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département de Paris et par délégation, le Directeur régional adjoint de l'Unité départementale de Paris, Monsieur Jean-François DALVAI et désigné sous le terme « Administration », d'une part,

Et

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, Etablissement Public administratif, situé au 55 RUE DES FRANCS BOURGEOIS 75004 PARIS 4, représenté par le ou la représentant(e) dûment mandaté(e) Frédéric Mauget, et désigné ci-après par les termes « le CMP »,

N° SIRET : 26750000700013

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional,

Vu l'arrêté n° 2023-027 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France,

Vu la convention initiale triennale (2022-2024) conclue entre l'Administration et le Bénéficiaire dans le cadre de la labellisation des PCB en date du 14/12/2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant l'article 2 de la convention initiale qui fixe la durée de l'action à trois ans ;

Considérant les articles 3 et 4 de la convention initiale qui fixent le montant de la subvention accordée à 15 000 € pour chaque année et pour chaque PCB ;

L'article 3 est modifié comme suit.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Après labellisation, l'Etat apporte son soutien financier au PCB en accordant un forfait fixe pour chaque projet retenu conformément à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné par année d'exécution.

Ce forfait a été fixé à 15 000 € entre 2019 et 2022.

Par voie d'amendement du Gouvernement au projet de loi de finances, des crédits ont été ouverts en loi de finances initiale pour 2023 pour financer la prime dite Ségur et la revalorisation de 3 % applicables par les structures de la branche de l'action sanitaire et sociale à compter respectivement du 1^{er} avril 2022 et du 1^{er} juillet 2022.

- **Exercice 2023 :**

Compte tenu des crédits complémentaires obtenus en loi de finances initiale pour 2023, le forfait par PCB passe de 15 000 € à 18 132 €.

Ce forfait de 18 132 € comprend des crédits non reconductibles destinés à financer l'effet rétroactif 2022 de ces revalorisations salariales. Il est ainsi construit :

- Base revalorisée reconductible : 16 854 € ;
- Crédits non reconductibles : 1 278 €

L'article 4 est modifié comme suit. Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La contribution financière de l'Etat fera l'objet d'un versement d'un montant de DIX HUIT MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS (18 132 €) pour l'année 2023.

4.2 Pour la troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée en une fois, à signature de l'avenant.

4.3 *La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté », activité de programmation « 030450192004 » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.*

Les versements seront effectués à : Agent comptable du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

IBAN : FR59 4003 1000 0100 0030 8309 T95

BIC : CDCGFRPP

4.4 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

4.5 Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Paris et d'Ile-de-France.

4.6 Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le PCB des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 6.

Fait à Paris, le

Pour l'Association

(Signature et cachet précédés du nom et de la qualification du signataire)

Pour le Préfet de Paris,
et par délégation, le Directeur régional
adjoint, responsable de l'unité
départementale de Paris

DELIBERATION**N° 2023 - 54****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

Convention 2023 – 2024 « Actions dans le cadre de l'expérimentation de coordination et formation des Point Conseil Budget parisiens » entre le CMP et la DRIEETS

LE CONSEIL,

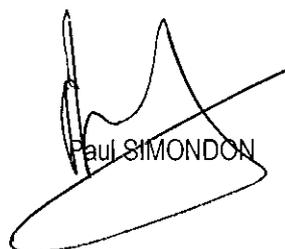
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention annuelle « Actions dans le cadre de l'expérimentation de coordination et formation des Point Conseil Budget parisiens » 2023-2024 entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité et portant subvention au Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention 2023/2024 conclue dans le cadre de l'expérimentation de coordination et de formation des PCB parisiens. La convention est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

CONVENTION ANNUELLE

Actions dans le cadre de l'expérimentation de coordination et formation des Point Conseil Budget parisiens

Entre

Entre le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, Etablissement Public administratif, situé au 55 RUE DES FRANCS BOURGEOIS 75004 PARIS 4, représenté par le ou la représentant(e) dûment mandaté(e) Frédéric Mauget, et désigné ci-après par les termes « le CMP »,

N° SIRET : 26750000700013

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;

Vu l'arrêté n° 2022-107 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'appel à candidatures « aide budget » national lancé le 30 septembre 2022 ;

Vu la demande de subvention présentée par le CMP en date du 25 /10/2022 ;

Vu l'avis du comité national de sélection réuni le 16 novembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris propose un service d'accompagnement budgétaire (AB) depuis 2008 dont les activités sont labélisées Point Conseil Budget (PCB) par les services de l'Etat depuis 2016.

L'accompagnement repose sur une série de conseils budgétaires dispensés à des fins de mieux être financier durable des usagers. Les expertises métier développées sont l'instruction de dossiers de microcrédit social personnel accompagné et leur orientation vers des partenaires financeurs (BNP Personal Finance, CréaSol et Caisse d'Epargne), le suivi social et budgétaire dans la durée mais aussi l'accompagnement au dépôt de dossiers de surendettement, la médiation auprès des créanciers et enfin le coaching budgétaire. En 2022, 2 800 nouveaux diagnostics téléphoniques ont été réalisés.

Le format d'accompagnement est individuel et/ou collectif. L'entrée en relation avec le service téléphonique (pré-diagnostic d'une quinzaine de minutes) est à la charge des bénévoles. Puis l'utilisateur est accueilli par un agent (chargé d'inclusion financière) lors d'un rendez-vous de diagnostic d'une heure et demie, au cours duquel une analyse approfondie de la situation budgétaire et financière est réalisée sur la base des trois derniers relevés de compte, notamment. Une fois l'état des lieux réalisé, un plan d'actions est co-construit. Sa mise en œuvre sera suivie avec le soutien des bénévoles. De plus, plusieurs ateliers collectifs présentiels ou distanciels sont organisés au CMP ou chez un partenaire sur les thèmes suivants : « ma banque au quotidien », « les éco-gestes », « parlons d'argent », « que faire en cas de difficultés », « consulter ma banque en ligne ».

La DRIEETS a sollicité de Crédit Municipal de Paris afin de devenir chef de file des Points Conseil Budget parisiens et de les accompagner dans le déploiement du cahier des charges PCB et de leur montée en compétences.

La mission se déploiera selon 4 axes distincts :

- Axe 1 : Formation technique aux axes métiers des Points Conseil Budget (cf. catalogue de formation du Crédit Municipal de Paris en annexe)
- Axe 2 : Appui opérationnel sur le déploiement du cahier des charges au sein de la structure
- Axe 3 : Consentement, recueil des données et RGPD
- Axe 4 : Plateforme d'appui (type hotline) en continu

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CMP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I de la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/11/2023 et expire le 31/10/2024.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 20 000€ (vingt mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le CMP ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le CMP peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 20 000 € (vingt mille euros), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet du CMP, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- Le respect par Le CMP des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'exercice 2023, l'Administration verse 20 000 € (vingt mille euros) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- domaine fonctionnel 0304-19-02 ;
- code activité 0304 50 19 20 04 « Généralisation PCB ».

5.3 La contribution financière est créditée au compte du CMP selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

IBAN : FR59 4003 1000 0100 0030 8309 T95

BIC : CDCGFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS).

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Paris et d'Ile-de-France.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CMP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le CMP. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité du CMP tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le CMP informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au RCS et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CMP en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le CMP s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

7.4 Le CMP s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, en garantissant le respect des principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CMP sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CMP et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le CMP de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le CMP s'engage à fournir, au moins six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à une évaluation contradictoire qualitative et quantitative avec le CMP portant sur la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CMP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et le CMP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le, à

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



Pour le CMP

(Signature et cachet)

Pour l'Administration,

ANNEXE I : LE PROJET

Projet : Coordination et formation des Points Conseil Budget parisiens

1. Objectif de la mission :

Pour les PCB récemment labélisés : compréhension et déploiement opérationnel du cahier des charges

Pour les PCB labélisés depuis plus de 3 ans :

- Homogénéiser les pratiques de PCB pour un meilleur service rendu aux usagers
- Renforcer les réseaux partenaires et le travail en réseau afin d'augmenter l'orientation du public
- Renforcer des compétences axes métiers (en fonction des besoins // notamment sur les compétences bancaires) de façon à dispenser un accompagnement plus complet

Pour l'ensemble des PCB : développer ses liens avec les autres Points Conseils Budg et renforcer le maillage territorial et les liens avec les créanciers et acteurs de l'écosystème.

2. Contenu de la formation

La mission se déploiera selon 4 axes distincts :

- Axe 1 : Formation technique aux axes métiers des Points Conseil Budget (cf. catalogue de formation du Crédit Municipal de Paris en annexe)
- Axe 2 : Appui opérationnel sur le déploiement du cahier des charges au sein de la structure
- Axe 3 : Consentement, recueil des données et RGPD
- Axe 4 : Plateforme d'appui (type hotline) en continu

Le catalogue de formation détaillé est joint en annexe du document.

3. Méthodologie

1. Rencontre et analyse des besoins de chacun des PCB et administration du questionnaire
2. Réalisation d'un plan de formation personnalisé à chaque PCB adapté à leurs besoins et niveau d'adhésion (objectifs, planning, moyens à mettre en œuvre).
3. Réalisation d'un plan d'actions
4. Formation des PCB
5. Suivi du plan d'actions

4. Gouvernance du projet

Comité de pilotage

- Membres du comité :
 - Crédit Municipal de Paris
 - DRIEETS
- Fréquence du comité : trimestrielle

Comité de projet

- Membres du comité :
 - Crédit Municipal de Paris
 - PCB accompagné
- Fréquence du comité : bimensuel

Equipe RH du CMP dédiée au projet

- Camille Pamies (directrice)
- Nadia Chekkouri (directrice adjointe)
- Laura Testoni (coach en finances personnelles)

5. Durée de la mission et planning

L'expérimentation portera sur une période de 12 mois, de novembre 2023 à novembre 2024.

10 octobre 23	Présentation du projet en COS
30 octobre 23	Lancement de la mission (kick off)
6 novembre 23	Début des visites terrain
31 décembre 23	Remise des diagnostics des besoins avec plan de formation personnalisé, à la DRIEETS et à chaque PCB.
11 mars 23	Comité pilotage expérimentation CMP/DRIEETS
15 octobre 23	Comité pilotage expérimentation CMP/DRIEETS & première évaluation de la mission
Janvier- octobre 24	Déploiement des formations PCB Suivi des plans d'actions (« hot line »)

6. Déploiement de la mission

Etape 1 : Analyse des besoins

Phase exploratoire avec rencontres individuelles de l'ensemble des 7 Points Conseil Budget parisiens dans le but de faire plus ample connaissance, d'échanger sur la mission et de recueillir les besoins sous forme de questionnaire et d'observation et immersion in situ (selon l'adhésion du PCB).

L'objectif est d'analyser la différence entre les résultats attendus et les résultats actuels de chacun des PCB.

Livrables attendus :

1. Synthèse et analyse des retours aux questionnaires
2. Cartographie des PCB par cœur de métier et axes métiers déployés à date

Etape 2 : Phase d'élaboration du projet (1 mois)

Echange sous forme de visio-conférence avec chaque PCB et remise du plan de formation personnalisé

Livrables attendus :

1. Plan de formation personnalisé par PCB
2. Catalogue de formation

Etape 3 : Phase de déploiement puis consolidation (10 mois)

Déploiement des formations auprès des PCB sur place et à distance, en fonction des besoins sous format individuel ou collectif

Formation sur mesure des PCB

Points d'étapes bimensuels et soutien ponctuel en hot-line

Comités de pilotage semestriels avec la DRIEETS

Mise à disposition de livrables et d'outils d'accompagnement :

- Charte d'engagement et recueil de consentement
- Fiche d'orientation
- Modèle d'intervention auprès des créanciers
- Sites et applications, etc.

Etape 4 - Clôture et évaluation

Réunion de clôture et bilan avec la DRIEETS

Livrables attendus :

- Evaluation des compétences PCB post-formation
- Recommandations

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre au CMP de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs

Objectifs	Indicateurs	Valeur cible
Développer des partenariats	Nombre de nouveaux partenariats associatifs et sociaux développés	
	Nombre de nouveaux créanciers développés dans le cadre de l'expérimentation	
Développer la file active	Augmentation du nombre de bénéficiaires accompagnés par le PCB	
Garantir un accompagnement de qualité	Nombre de nouveaux axes métier renforcés	
	Diversité des conseils budgétaire dispensés	
	Nombre de nouveaux outils développés : grille budgétaires, recueil consentement & charte engagement RGPD	

Indicateurs qualitatifs :

Le CMP s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif sur le projet expliquant notamment les mesures mises en place, les succès et les difficultés rencontrées, les modifications éventuelles du projet, etc.

ANNEXE III : BUDGET GLOBAL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	150	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10000
Achats matières et fournitures	150	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	212131
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	68131
61 - Services extérieurs	4360		
Locations	2300		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	500		
Autres prestation de services	1560		
62 - Autres services extérieurs	6635	Conseil-s Départemental (aux) :	20000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	5135		
Déplacements, missions	1500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	72000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	545000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	330000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	195000	Autres établissements publics	52000
Autres charges de personnel	20000	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	39500	75 - Autres produits de gestion courante	71500
	1500	756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	71500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	302014
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	595645	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	595645
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	595645	TOTAL DONT CVN	595645

DELIBERATION**N° 2023 - 55****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 10 octobre 2023

Conventions de subvention pour la création d'une œuvre - Prix « 1 % Marché de l'art »**LE CONSEIL,**

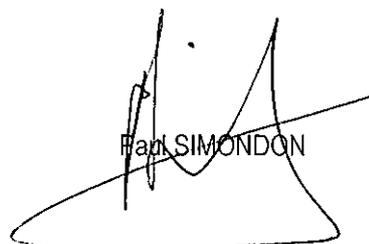
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : Les conventions de subvention pour la création d'une œuvre avec les artistes lauréats de la 5^{ème} édition du Prix 1 % Marché de l'Art (Mounir Ayache, Paul Heintz, Prosper Legault, Chloé Quenum, Elsa Sahal et Liv Schulman) sont approuvées.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer les conventions de subvention, annexées à la présente délibération, entre le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris et les artistes lauréats du dispositif « Prix 1% Marché de l'art ».

Le Vice-président,



Paul SIMONDON



Aide à la production du Prix 1 % marché de l'art Convention de subvention

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France

Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET

Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, et par délégation, Aurélie FILIPPETTI, Directrice des Affaires culturelles

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

L'Artiste : Mounir AYACHE

N° de sécurité sociale :

N° de Siret : 80159220500026

Domicile : 114, rue Denfert Rochereau, 93140 Noisy le Sec

Ci-après dénommé·e « l'Artiste»

d'autre part.

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la cinquième édition de l'appel à projets du - Prix 1% marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes plasticien·ne·s dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des artistes plasticien·ne·s.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, en octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la cinquième édition de l'appel à projets 1% marché de l'art, l'Artiste a été désigné·e lauréat·e pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n°1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de 12.000 €.

Titre de l'Œuvre : L'Odysée d'Hassan Al-Wazzan

Nature/ Dimensions/Caractéristiques : Installation multimédia (jeu vidéo interactif), sculpture impression 3D. Dimensions variables. 300kg.

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en Annexe 1.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant de 12.000

€, et ce, en application de la délibération n° du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 10 OCTOBRE 2023.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste. Elle prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations.

Nonobstant l'échéance de la convention, les dispositions de l'article 9 demeureront en vigueur.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation ou reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« Mounir Ayache, L'Odyssée d'Hassan Al-Wazzan - 2024 - Œuvre créée dans le cadre du Prix 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Le calendrier de réalisation de l'Œuvre est joint à la présente convention en Annexe 2.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation en octobre 2024. Un calendrier précis sera transmis ultérieurement.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

A la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procèderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, constaté à la date du 30 septembre 2024, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4. Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DEPENSES LIEES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE MEDIATION

L'Artiste s'engage à participer, sans prise en charge financière complémentaire de la part du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris, à un programme de médiation qui permettra d'associer de façon étroite les publics parisiens notamment scolaires au processus de création de l'œuvre. Ce programme, dont les modalités et le calendrier précis seront définis ultérieurement, pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs séances de présentation du processus de création et de réalisation de l'œuvre sur le lieu de l'exposition. Ces ateliers devront permettre au public d'appréhender le processus de conception et de création artistique, ainsi que la production d'une œuvre d'art.

ARTICLE 8 - PREMIERE PRESENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

L'ensemble des coûts de monstration de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste (incluant le transport (A/R), les solutions techniques de diffusion- projection, sonorisation etc..., les éléments de scénographie que l'Artiste estimer nécessaire à la présentation autonome de l'Œuvre).

La Ville de Paris s'engage par ailleurs à verser à l'Artiste, sur présentation d'une facture, un droit de présentation publique appuyé sur les recommandations interprofessionnelles, ainsi que les droits d'auteur y afférents à l'Organisation de gestion collective des droits d'auteur à laquelle l'Artiste est adhérent·e.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu en octobre 2024. Les modalités précises propres à cette exposition ainsi qu'à la présentation de l'Œuvre seront arrêtées ultérieurement, par contrat séparé. Néanmoins, l'Artiste s'engage d'ores et déjà pour des raisons de sécurité, à :

- Se conformer à toute instruction des représentants du Crédit Municipal et de la Ville de Paris relatives à la sécurité des personnes et des biens, et au règlement interne du lieu d'exposition à venir ;
- Effectuer tous les réglages et paramétrages nécessaires au fonctionnement de l'œuvre, notamment si l'œuvre comprend des parties mécaniques, électroniques
- Se conformer aux lois et règlements concernant la sécurité des locaux et des établissements recevant du public (E.R.P).

Il s'engage également à mettre l'Œuvre à disposition du Crédit Municipal et de la Ville de Paris, dans les délais prévus à l'annexe 2, et selon le calendrier précis de montage de l'exposition, qui lui sera communiqué ultérieurement. Le lieu d'enlèvement puis de restitution de l'Œuvre à la fin de l'exposition, devra être situé à Paris ou en région parisienne, ou, à défaut, l'Artiste prendra en charge les transports entre le lieu de stockage de l'Œuvre et la région parisienne.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 - Concession de droits

L'Artiste concède au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, dénommé l'Œuvre. Si un auteur·trice est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation envers le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer l'action du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'Artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

9.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre en octobre 2024, au moment des événements culturels de la saison.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 2024 - Mounir Ayache, *L'Odyssée d'Hassan Al-Wazzan*

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES

10.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de 12.000 €. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation et la première monstration de l'Œuvre.

10.1.1 - Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit 9.000 € dans un délai de 30 jours après signature de la présente convention par les trois parties (l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris).

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte dans un délai d'un an à compter de la date du constat de non-réalisation de l'Œuvre par le Crédit Municipal de Paris, en cas de non-réalisation de l'Œuvre et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à la date du 30 septembre 2024 et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

10.1.2 - Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier sous format Excel comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives scannées, numérotées et labélisées attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

10.2 - Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 10.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

10.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles

définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

10.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre
- **Annexe 2** - Calendrier de réalisation de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A PARIS,

Signatures

L'Artiste

Pour le Crédit Municipal de Paris
Le Directeur Général

La Ville de Paris
Son.sa représentant.e



Aide à la production du Prix 1 % marché de l'art Convention de subvention

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France

Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET

Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, et par délégation, Aurélie FILIPPETTI, Directrice des Affaires culturelles

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

L'Artiste : Paul HEINTZ

N° de sécurité sociale : 1 89 04 57 606 104 80

N° de Siret : 793 971 383 00021

Domicile : 168, rue de Crimée, 75019 Paris

Ci-après dénommé·e « l'Artiste»

d'autre part la galerie GB Agency.

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la cinquième édition de l'appel à projets du - Prix 1% marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes plasticien·ne·s dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des artistes plasticien·ne·s.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, en octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la cinquième édition de l'appel à projets 1% marché de l'art, l'Artiste a été désigné·e lauréat·e pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n°1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de 10.000 €.

Titre de l'Œuvre : Obstruction

Nature/ Dimensions/Caractéristiques : installation filmique et mix-média, film, espace scénique, édition partition. 60m²

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en Annexe 1.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant de 10.000

€, et ce, en application de la délibération n° _____ du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 10 OCTOBRE 2023.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste. Elle prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations.

Nonobstant l'échéance de la convention, les dispositions de l'article 9 demeureront en vigueur.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation ou reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« Paul Heintz, Obstruction - 2024 - Œuvre créée dans le cadre du Prix 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Le calendrier de réalisation de l'Œuvre est joint à la présente convention en Annexe 2.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation en octobre 2024. Un calendrier précis sera transmis ultérieurement.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

A la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procéderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, constaté à la date du 30 septembre 2024, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4. Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DEPENSES LIEES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE MEDIATION

L'Artiste s'engage à participer, sans prise en charge financière complémentaire de la part du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris, à un programme de médiation qui permettra d'associer de façon étroite les publics parisiens notamment scolaires au processus de création de l'œuvre. Ce programme, dont les modalités et le calendrier précis seront définis ultérieurement, pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs séances de présentation du processus de création et de réalisation de l'œuvre sur le lieu de l'exposition. Ces ateliers devront permettre au public d'appréhender le processus de conception et de création artistique, ainsi que la production d'une œuvre d'art.

ARTICLE 8 - PREMIERE PRESENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

L'ensemble des coûts de monstration de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste (incluant le transport (A/R), les solutions techniques de diffusion- projection, sonorisation etc..., les éléments de scénographie que l'Artiste estimer nécessaire à la présentation autonome de l'Œuvre).

La Ville de Paris s'engage par ailleurs à verser à l'Artiste, sur présentation d'une facture, un droit de présentation publique appuyé sur les recommandations interprofessionnelles, ainsi que les droits d'auteur y afférents à l'Organisation de gestion collective des droits d'auteur à laquelle l'Artiste est adhérent·e.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu en octobre 2024. Les modalités précises propres à cette exposition ainsi qu'à la présentation de l'Œuvre seront arrêtées ultérieurement, par contrat séparé. Néanmoins, l'Artiste s'engage d'ores et déjà pour des raisons de sécurité, à :

- Se conformer à toute instruction des représentants du Crédit Municipal et de la Ville de Paris relatives à la sécurité des personnes et des biens, et au règlement interne du lieu d'exposition à venir ;
- Effectuer tous les réglages et paramétrages nécessaires au fonctionnement de l'œuvre, notamment si l'œuvre comprend des parties mécaniques, électroniques
- Se conformer aux lois et règlements concernant la sécurité des locaux et des établissements recevant du public (E.R.P).

Il s'engage également à mettre l'Œuvre à disposition du Crédit Municipal et de la Ville de Paris, dans les délais prévus à l'annexe 2, et selon le calendrier précis de montage de l'exposition, qui lui sera communiqué ultérieurement. Le lieu d'enlèvement puis de restitution de l'Œuvre à la fin de l'exposition, devra être situé à Paris ou en région parisienne, ou, à défaut, l'Artiste prendra en charge les transports entre le lieu de stockage de l'Œuvre et la région parisienne.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 - Concession de droits

L'Artiste concède au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, dénommé l'Œuvre. Si un auteur·trice est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation envers le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer l'action du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'Artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

9.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre en octobre 2024, au moment des événements culturels de la saison.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 2024 - Paul Heintz, Obstruction

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES

10.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de 10.000 €. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation et la première monstration de l'Œuvre.

10.1.1 - Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit 7.500 € dans un délai de 30 jours après signature de la présente convention par les trois parties (l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris).

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte dans un délai d'un an à compter de la date du constat de non-réalisation de l'Œuvre par le Crédit Municipal de Paris, en cas de non-réalisation de l'Œuvre et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à la date du 30 septembre 2024 et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

10.1.2 - Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier sous format Excel comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives scannées, numérotées et labélisées attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

10.2 - Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 10.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

10.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles

définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

10.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre
- **Annexe 2** - Calendrier de réalisation de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A PARIS,

Signatures

L'Artiste

Pour le Crédit Municipal de Paris
Le Directeur Général

La Ville de Paris
Son.sa représentant.e



Aide à la production du Prix 1 % marché de l'art Convention de subvention

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France

Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET

Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, et par délégation, Aurélie FILIPPETTI, Directrice des Affaires culturelles

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

L'Artiste : Prosper LEGAULT

N° de sécurité sociale : 1 94 03 33 663 017 08

N° de Siret : 88320282200028

Domicile : 69 bis, rue de Dunkerque, 75009 Paris

Ci-après dénommé·e « l'Artiste»

d'autre part la galerie Ruttkowski 68

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la cinquième édition de l'appel à projets du - Prix 1% marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes plasticien·ne·s dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des artistes plasticien·ne·s.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, en octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la cinquième édition de l'appel à projets 1% marché de l'art, l'Artiste a été désigné·e lauréat·e pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n°1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de 15.000 €.

Titre de l'Œuvre : Souvenir de Paris

Nature/ Dimensions/Caractéristiques : Sculpture, assemblage (néon, acier, bois, plastique, tissu). 7,5 x 2,5 x 1,5 mètres. Entre 150 et 250 kg

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en Annexe 1.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant de 15.000

€, et ce, en application de la délibération n° _____ du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 10 OCTOBRE 2023.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste. Elle prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations.

Nonobstant l'échéance de la convention, les dispositions de l'article 9 demeureront en vigueur.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation ou reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« Prosper Legault, Souvenir de Paris - 2024 - Œuvre créée dans le cadre du Prix 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Le calendrier de réalisation de l'Œuvre est joint à la présente convention en Annexe 2.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation en octobre 2024. Un calendrier précis sera transmis ultérieurement.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

A la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procèderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, constaté à la date du 30 septembre 2024, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4. Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DEPENSES LIEES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE MEDIATION

L'Artiste s'engage à participer, sans prise en charge financière complémentaire de la part du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris, à un programme de médiation qui permettra d'associer de façon étroite les publics parisiens notamment scolaires au processus de création de l'œuvre. Ce programme, dont les modalités et le calendrier précis seront définis ultérieurement, pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs séances de présentation du processus de création et de réalisation de l'œuvre sur le lieu de l'exposition. Ces ateliers devront permettre au public d'appréhender le processus de conception et de création artistique, ainsi que la production d'une œuvre d'art.

ARTICLE 8 - PREMIERE PRESENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

L'ensemble des coûts de monstration de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste (incluant le transport (A/R), les solutions techniques de diffusion- projection, sonorisation etc..., les éléments de scénographie que l'Artiste estimer nécessaire à la présentation autonome de l'Œuvre).

La Ville de Paris s'engage par ailleurs à verser à l'Artiste, sur présentation d'une facture, un droit de présentation publique appuyé sur les recommandations interprofessionnelles, ainsi que les droits d'auteur y afférents à l'Organisation de gestion collective des droits d'auteur à laquelle l'Artiste est adhérent·e.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu en octobre 2024. Les modalités précises propres à cette exposition ainsi qu'à la présentation de l'Œuvre seront arrêtées ultérieurement, par contrat séparé. Néanmoins, l'Artiste s'engage d'ores et déjà pour des raisons de sécurité, à :

- Se conformer à toute instruction des représentants du Crédit Municipal et de la Ville de Paris relatives à la sécurité des personnes et des biens, et au règlement interne du lieu d'exposition à venir ;
- Effectuer tous les réglages et paramétrages nécessaires au fonctionnement de l'œuvre, notamment si l'œuvre comprend des parties mécaniques, électroniques
- Se conformer aux lois et règlements concernant la sécurité des locaux et des établissements recevant du public (E.R.P).

Il s'engage également à mettre l'Œuvre à disposition du Crédit Municipal et de la Ville de Paris, dans les délais prévus à l'annexe 2, et selon le calendrier précis de montage de l'exposition, qui lui sera communiqué ultérieurement. Le lieu d'enlèvement puis de restitution de l'Œuvre à la fin de l'exposition, devra être situé à Paris ou en région parisienne, ou, à défaut, l'Artiste prendra en charge les transports entre le lieu de stockage de l'Œuvre et la région parisienne.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 - Concession de droits

L'Artiste concède au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, dénommé l'Œuvre. Si un auteur·trice est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation envers le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer l'action du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'Artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

9.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre en octobre 2024, au moment des événements culturels de la saison.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 2024 - Prosper Legault, *Souvenir de Paris*

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES

10.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de 15.000 €. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation et la première monstration de l'Œuvre.

10.1.1 - Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit 11.250 € dans un délai de 30 jours après signature de la présente convention par les trois parties (l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris).

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte dans un délai d'un an à compter de la date du constat de non-réalisation de l'Œuvre par le Crédit Municipal de Paris, en cas de non-réalisation de l'Œuvre et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à la date du 30 septembre 2024 et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

10.1.2 - Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier sous format Excel comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives scannées, numérotées et labélisées attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

10.2 - Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 10.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

10.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles

définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

10.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre
- **Annexe 2** - Calendrier de réalisation de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A PARIS,

Signatures

L'Artiste

Pour le Crédit Municipal de Paris
Le Directeur Général

La Ville de Paris
Son.sa représentant.e



Aide à la production du Prix 1 % marché de l'art Convention de subvention

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France

Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET

Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, et par délégation, Aurélie FILIPPETTI, Directrice des Affaires culturelles

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

L'Artiste : Chloé QUENUM

N° de sécurité sociale : 2 830 975 1090 2170

N° de Siret : 528 837 800 00010

Domicile : 42, rue Mouffetard, 75005 Paris

Ci-après dénommé·e « l'Artiste»

d'autre part.

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la cinquième édition de l'appel à projets du - Prix 1% marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes plasticien·ne·s dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des artistes plasticien·ne·s.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, en octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la cinquième édition de l'appel à projets 1% marché de l'art, l'Artiste a été désigné·e lauréat·e pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n°1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de 12.700 €.

Titre de l'Œuvre : Maison d'éternité

Nature/ Dimensions/Caractéristiques : Installation, sculpture, résine, bronze, verre. Dimensions et poids à déterminer

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en Annexe 1.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant de 12.700

€, et ce, en application de la délibération n° _____ du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 10 OCTOBRE 2023.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste. Elle prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations.

Nonobstant l'échéance de la convention, les dispositions de l'article 9 demeureront en vigueur.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation ou reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« Chloé Quenum, Maison d'éternité - 2024 - Œuvre créée dans le cadre du Prix 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Le calendrier de réalisation de l'Œuvre est joint à la présente convention en Annexe 2.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation en octobre 2024. Un calendrier précis sera transmis ultérieurement.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

A la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procéderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, constaté à la date du 30 septembre 2024, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4. Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DEPENSES LIEES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE MEDIATION

L'Artiste s'engage à participer, sans prise en charge financière complémentaire de la part du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris, à un programme de médiation qui permettra d'associer de façon étroite les publics parisiens notamment scolaires au processus de création de l'œuvre. Ce programme, dont les modalités et le calendrier précis seront définis ultérieurement, pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs séances de présentation du processus de création et de réalisation de l'œuvre sur le lieu de l'exposition. Ces ateliers devront permettre au public d'appréhender le processus de conception et de création artistique, ainsi que la production d'une œuvre d'art.

ARTICLE 8 - PREMIERE PRESENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

L'ensemble des coûts de monstration de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste (incluant le transport (A/R), les solutions techniques de diffusion- projection, sonorisation etc..., les éléments de scénographie que l'Artiste estimer nécessaire à la présentation autonome de l'Œuvre).

La Ville de Paris s'engage par ailleurs à verser à l'Artiste, sur présentation d'une facture, un droit de présentation publique appuyé sur les recommandations interprofessionnelles, ainsi que les droits d'auteur y afférents à l'Organisation de gestion collective des droits d'auteur à laquelle l'Artiste est adhérent·e.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu en octobre 2024. Les modalités précises propres à cette exposition ainsi qu'à la présentation de l'Œuvre seront arrêtées ultérieurement, par contrat séparé. Néanmoins, l'Artiste s'engage d'ores et déjà pour des raisons de sécurité, à :

- Se conformer à toute instruction des représentants du Crédit Municipal et de la Ville de Paris relatives à la sécurité des personnes et des biens, et au règlement interne du lieu d'exposition à venir ;
- Effectuer tous les réglages et paramétrages nécessaires au fonctionnement de l'œuvre, notamment si l'œuvre comprend des parties mécaniques, électroniques
- Se conformer aux lois et règlements concernant la sécurité des locaux et des établissements recevant du public (E.R.P).

Il s'engage également à mettre l'Œuvre à disposition du Crédit Municipal et de la Ville de Paris, dans les délais prévus à l'annexe 2, et selon le calendrier précis de montage de l'exposition, qui lui sera communiqué ultérieurement. Le lieu d'enlèvement puis de restitution de l'Œuvre à la fin de l'exposition, devra être situé à Paris ou en région parisienne, ou, à défaut, l'Artiste prendra en charge les transports entre le lieu de stockage de l'Œuvre et la région parisienne.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 - Concession de droits

L'Artiste concède au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, dénommé l'Œuvre. Si un auteur·trice est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation envers le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer l'action du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'Artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

9.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre en octobre 2024, au moment des événements culturels de la saison.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 2024 - Chloé Quenum, *maison d'éternité*

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES

10.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de 12.700 €. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation et la première monstration de l'Œuvre.

10.1.1 - Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit 9.525 € dans un délai de 30 jours après signature de la présente convention par les trois parties (l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris).

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte dans un délai d'un an à compter de la date du constat de non-réalisation de l'Œuvre par le Crédit Municipal de Paris, en cas de non-réalisation de l'Œuvre et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à la date du 30 septembre 2024 et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

10.1.2 - Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier sous format Excel comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives scannées, numérotées et labélisées attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

10.2 - Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 10.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

10.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles

définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

10.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre
- **Annexe 2** - Calendrier de réalisation de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A PARIS,

Signatures

L'Artiste

Pour le Crédit Municipal de Paris
Le Directeur Général

La Ville de Paris
Son.sa représentant.e



Aide à la production du Prix 1 % marché de l'art Convention de subvention

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France

Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET

Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, et par délégation, Aurélie FILIPPETTI, Directrice des Affaires culturelles

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

L'Artiste : Elsa SAHAL

N° de sécurité sociale : 2 751 193 006 029 83

N° de Siret : 43774884100024

Domicile : 25, rue d'Avron, 75020 Paris

Ci-après dénommé·e « l'Artiste»

d'autre part la galerie Papillon.

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la cinquième édition de l'appel à projets du - Prix 1% marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes plasticien·ne·s dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des artistes plasticien·ne·s.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, en octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la cinquième édition de l'appel à projets 1% marché de l'art, l'Artiste a été désigné·e lauréat·e pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n°1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de 15.000 €.

Titre de l'Œuvre : Bonbon moustache

Nature/ Dimensions/Caractéristiques : 10 sculptures en céramique et verre soufflé. Entre H 40/70cm, D 30/40cm. 20kg par sculpture

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en Annexe 1.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant de 15.000

€, et ce, en application de la délibération n° _____ du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 10 OCTOBRE 2023.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste. Elle prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations.

Nonobstant l'échéance de la convention, les dispositions de l'article 9 demeureront en vigueur.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation ou reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« Elsa Sahal, Bonbon Moustache - 2024 - Œuvre créée dans le cadre du Prix 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Le calendrier de réalisation de l'Œuvre est joint à la présente convention en Annexe 2.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation en octobre 2024. Un calendrier précis sera transmis ultérieurement.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

A la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procèderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, constaté à la date du 30 septembre 2024, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4. Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DEPENSES LIEES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE MEDIATION

L'Artiste s'engage à participer, sans prise en charge financière complémentaire de la part du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris, à un programme de médiation qui permettra d'associer de façon étroite les publics parisiens notamment scolaires au processus de création de l'œuvre. Ce programme, dont les modalités et le calendrier précis seront définis ultérieurement, pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs séances de présentation du processus de création et de réalisation de l'œuvre sur le lieu de l'exposition. Ces ateliers devront permettre au public d'appréhender le processus de conception et de création artistique, ainsi que la production d'une œuvre d'art.

ARTICLE 8 - PREMIERE PRESENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

L'ensemble des coûts de monstration de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste (incluant le transport (A/R), les solutions techniques de diffusion- projection, sonorisation etc..., les éléments de scénographie que l'Artiste estimer nécessaire à la présentation autonome de l'Œuvre).

La Ville de Paris s'engage par ailleurs à verser à l'Artiste, sur présentation d'une facture, un droit de présentation publique appuyé sur les recommandations interprofessionnelles, ainsi que les droits d'auteur y afférents à l'Organisation de gestion collective des droits d'auteur à laquelle l'Artiste est adhérent·e.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu en octobre 2024. Les modalités précises propres à cette exposition ainsi qu'à la présentation de l'Œuvre seront arrêtées ultérieurement, par contrat séparé. Néanmoins, l'Artiste s'engage d'ores et déjà pour des raisons de sécurité, à :

- Se conformer à toute instruction des représentants du Crédit Municipal et de la Ville de Paris relatives à la sécurité des personnes et des biens, et au règlement interne du lieu d'exposition à venir ;
- Effectuer tous les réglages et paramétrages nécessaires au fonctionnement de l'œuvre, notamment si l'œuvre comprend des parties mécaniques, électroniques
- Se conformer aux lois et règlements concernant la sécurité des locaux et des établissements recevant du public (E.R.P).

Il s'engage également à mettre l'Œuvre à disposition du Crédit Municipal et de la Ville de Paris, dans les délais prévus à l'annexe 2, et selon le calendrier précis de montage de l'exposition, qui lui sera communiqué ultérieurement. Le lieu d'enlèvement puis de restitution de l'Œuvre à la fin de l'exposition, devra être situé à Paris ou en région parisienne, ou, à défaut, l'Artiste prendra en charge les transports entre le lieu de stockage de l'Œuvre et la région parisienne.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 - Concession de droits

L'Artiste concède au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, dénommé l'Œuvre. Si un auteur·trice est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation envers le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer l'action du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'Artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

9.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre en octobre 2024, au moment des événements culturels de la saison.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 2024 - Elsa Sahal, *Bonbon Moustache*

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES

10.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de 15.000 €. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation et la première monstration de l'Œuvre.

10.1.1 - Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit 11.250 € dans un délai de 30 jours après signature de la présente convention par les trois parties (l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris).

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte dans un délai d'un an à compter de la date du constat de non-réalisation de l'Œuvre par le Crédit Municipal de Paris, en cas de non-réalisation de l'Œuvre et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à la date du 30 septembre 2024 et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

10.1.2 - Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier sous format Excel comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives scannées, numérotées et labélisées attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

10.2 - Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 10.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

10.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles

définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

10.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre
- **Annexe 2** - Calendrier de réalisation de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A PARIS,

Signatures

L'Artiste

Pour le Crédit Municipal de Paris
Le Directeur Général

La Ville de Paris
Son.sa représentant.e



Aide à la production du Prix 1 % marché de l'art Convention de subvention

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France

Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET

Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, et par délégation, Aurélie FILIPPETTI, Directrice des Affaires culturelles

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

L'Artiste : Liv SCHULMAN

N° de sécurité sociale : 2 850 375 1121 7718

N° de Siret : 82246752800011

Domicile : 4 rue Vidal de la Blache, 75020 Paris

Ci-après dénommé·e « l'Artiste»

d'autre part la galerie Anne Barrault.

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la cinquième édition de l'appel à projets du - Prix 1% marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes plasticien·ne·s dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des artistes plasticien·ne·s.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, en octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la cinquième édition de l'appel à projets 1% marché de l'art, l'Artiste a été désigné·e lauréat·e pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n°1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de 15.000 €.

Titre de l'Œuvre : Opéra t-shirt

Nature/ Dimensions/Caractéristiques : Vidéo

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en Annexe 1.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant de 15.000 €, et ce, en application de la délibération n° _____ du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du 10 OCTOBRE 2023.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste. Elle prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations.

Nonobstant l'échéance de la convention, les dispositions de l'article 9 demeureront en vigueur.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation ou reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« Liv Schulman, Opéra t-shirt - 2024 - Œuvre créée dans le cadre du Prix 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Le calendrier de réalisation de l'Œuvre est joint à la présente convention en Annexe 2.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation en octobre 2024. Un calendrier précis sera transmis ultérieurement.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

A la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procéderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, constaté à la date du 30 septembre 2024, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4. Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DEPENSES LIEES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE MEDIATION

L'Artiste s'engage à participer, sans prise en charge financière complémentaire de la part du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris, à un programme de médiation qui permettra d'associer de façon étroite les publics parisiens notamment scolaires au processus de création de l'œuvre. Ce programme, dont les modalités et le calendrier précis seront définis ultérieurement, pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs séances de présentation du processus de création et de réalisation de l'œuvre sur le lieu de l'exposition. Ces ateliers devront permettre au public d'appréhender le processus de conception et de création artistique, ainsi que la production d'une œuvre d'art.

ARTICLE 8 - PREMIERE PRESENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

L'ensemble des coûts de monstration de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste (incluant le transport (A/R), les solutions techniques de diffusion- projection, sonorisation etc..., les éléments de scénographie que l'Artiste estimer nécessaire à la présentation autonome de l'Œuvre).

La Ville de Paris s'engage par ailleurs à verser à l'Artiste, sur présentation d'une facture, un droit de présentation publique appuyé sur les recommandations interprofessionnelles, ainsi que les droits d'auteur y afférents à l'Organisation de gestion collective des droits d'auteur à laquelle l'Artiste est adhérent·e.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu en octobre 2024. Les modalités précises propres à cette exposition ainsi qu'à la présentation de l'Œuvre seront arrêtées ultérieurement, par contrat séparé. Néanmoins, l'Artiste s'engage d'ores et déjà pour des raisons de sécurité, à :

- Se conformer à toute instruction des représentants du Crédit Municipal et de la Ville de Paris relatives à la sécurité des personnes et des biens, et au règlement interne du lieu d'exposition à venir ;
- Effectuer tous les réglages et paramétrages nécessaires au fonctionnement de l'œuvre, notamment si l'œuvre comprend des parties mécaniques, électroniques
- Se conformer aux lois et règlements concernant la sécurité des locaux et des établissements recevant du public (E.R.P).

Il s'engage également à mettre l'Œuvre à disposition du Crédit Municipal et de la Ville de Paris, dans les délais prévus à l'annexe 2, et selon le calendrier précis de montage de l'exposition, qui lui sera communiqué ultérieurement. Le lieu d'enlèvement puis de restitution de l'Œuvre à la fin de l'exposition, devra être situé à Paris ou en région parisienne, ou, à défaut, l'Artiste prendra en charge les transports entre le lieu de stockage de l'Œuvre et la région parisienne.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 - Concession de droits

L'Artiste concède au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, dénommé l'Œuvre. Si un auteur·trice est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation envers le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer l'action du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'Artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

9.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre en octobre 2024, au moment des événements culturels de la saison.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 2024 - Liv Schulman, *Opéra t-shirt*

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES

10.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de 15.000 €. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation et la première monstration de l'Œuvre.

10.1.1 - Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit 11.250 € dans un délai de 30 jours après signature de la présente convention par les trois parties (l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris).

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte dans un délai d'un an à compter de la date du constat de non-réalisation de l'Œuvre par le Crédit Municipal de Paris, en cas de non-réalisation de l'Œuvre et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à la date du 30 septembre 2024 et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

10.1.2 - Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier sous format Excel comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives scannées, numérotées et labélisées attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

10.2 - Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 10.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

10.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles

définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

10.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre
- **Annexe 2** - Calendrier de réalisation de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A PARIS,

Signatures

L'Artiste

Pour le Crédit Municipal de Paris
Le Directeur Général

La Ville de Paris
Son.sa représentant.e